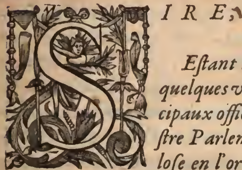
SOMMAIRE
DES MOYENS
DE L'ARCHEVESQVE
DE THOLOSE,

Contre les pretentions de Monſieur le premier Preſident, & autres du Parlement.

M. DC. XXIX.



AV ROY.



IRE,

Eſtant troublé par quelques vns des principaux officiers de voſtre Parlemēt de Tholoſe en l'ordre du ſeruice de l'Egliſe, en la direction de l'hoſpital, & aux prerogatiues que j'ay dans l'vniuerſité, qui ſont trois des principales functions de la charge à laquelle il a pleu à voſtre Majeſté de me promouoir, I'ay recours à vous, SIRE, qui portez ſi juſtemēt le tiltre glorieux de protecteur de l'Egliſe, que ſi vous ne l'auiez receu auec la Couronne de vos predeceſſeurs, vous l'auriez acquis en luy rendant l'vſage de ſes Autels en pluſieurs villes où

elle estoit opprimée. Cette mesme Eglise implore vostre authorité pour conseruer ses Prelats dans la liberté de leurs fun-ctions, auec la dignité, & les preéminences qui leur sont deuës, & dont ils ont joüy de tout temps dans vostre Royaume. Ils n'ont pas besoin pour ce sujet de vos armes victorieuses. Vne declaration de vostre volonté, vn oracle de vostre bouche les affranchira des empeschemens qu'ils reçoiuent.

Loppes & Iuan de Torres.

Les Rois d'Espagne ont profité soigneusement de semblables occasions pour donner sans peril des preuues publiques de leur pieté. Philippes second alla à l'Eglise de Valence pour condemner vne pretention de son Viceroy par vn jugement muet, en faisant presenter la paix à l'Archeuesque deuant que la receuoir. Vostre Majesté qui cherche la gloire dans les hazards de la guerre, & dans le trauail des sieges, ausquels elle employe les plus beaux de ses iours pour étendre les limites de l'Eglise; parmy les prosperi-

teẑ que Dieu donne à ſes armes ne perdra pas les occaſions de conſeruer ſes prerogatiues. Childebert l'vn de vos predeceſſeurs, SIRE, ayant ſceu que Dinamius Gouuerneur de Prouence ſe comportoit mal auec Theodorus Eueſque de Marſeille, enuoya le Duc Gundulphe qui luy fit faire ſermẽt d'eſtre fidelle à l'Eueſque. Le feu Roy Henry le grand, de glorieuſe memoire, a reprimé deux diuerſes fois les entrepriſes que deux Preſidents du Parlement de Tholoſe faiſoient contre l'honneur de l'Egliſe, comme il eſt remarqué dans cet eſcrit; Il y en a qui les renouuellent, y employans le nom & l'auctorité de voſtre Majeſté, & ne conſiderent pas, que tant de belles actions de voſtre inſigne pieté, & tant d'entrepriſes pour le ſeruice de Dieu, conduittes à vn heureux ſuccés par voſtre generoſité, ſont des publics deſadueuẑ de tout ce qu'on pourroit attenter ſous voſtre nom contre les prerogatiues de l'Egliſe: mais puis qu'ils n'apperçoiuent pas la deference aux officiers de ce-

Gregor. Turon. lib. 6. c. 11.

luy par lequel vous regnez, qu'vn chacun loüe & admire en vostre Majesté, qu'il luy plaise de leur en prononcer ses sentimens, & declarer ses volontez. Ainsi Dieu benira ses desseins, & multipliera ses victoires. C'est le vœu que fait

De vostre Majesté,

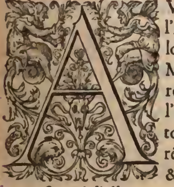
Le tres-humble, & tres-obeïssant,
& tres-fidelle seruiteur & sujet.
CHARLES ARCH. DE THOLOSE.



SOMMAIRE

Des moyens de l'Archeuesque de Tholose.

Contre les pretentions de Monsieur le premier President, & autres du Parlement.



VANT l'arriuée de l'Archeuesque de Tholose dans son Diocese, Messieurs du Parlemét resolurent de changer l'ordre qu'ils auoient tousiours tenu aux deferéces auec leur Pasteur, & au lieu qu'ils auoient accoustumé d'aller en corps de Cour auec les chapperons & robbes noires, les Huissiers marchans deuant jusques à l'entrée de l'Eglise Metropolitaine, là le saluër à son premier aduenement, receuoir de luy la benediction solemnelle dans l'Eglise auec tout le peuple, & aprés le conduire jusques à son hostel, resolurent d'y enuoyer le second President, auec vnze Con-

Le Parlemẽt, la chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & la maison de Ville sont allées en corps à l'Eglise de Paris, lors que les Euesques ont fait leur entrée, comme il se void dans le Ceremonial de la chãbre des Comptes de l'an 1598. A Tholose on en vsoit de mesme, comme on void par les registres de la maison de Ville, du 15. Mars 1533. & 7. Iãuier 1590. Et par vn Arrest du Parlement du 3. Ianuier 1590.

feillers, pour faire ce compliment de leur part.

La maison de Ville qui se portoit auec grande ferueur à le bien accueillir, eust du déplaisir du changement que le Parlement apportoit à l'ordre ancien ; & delibera (puis que le Parlement ne seroit pas en corps) de ne souffrir pas que ses deputez prinssent aucun aduantage en l'ordre ou seance sur les Capitoulx.

Cette deliberation rapportée à la Cour, causa vne grande émotion, laquelle se termina par vn sage conseil, qui fut, que Messieurs les deputez ne se trouueroient pas à cette ceremonie, mais iroient saluër l'Archeuesque lors qu'il seroit arriué en son logis, ce qui fut fait.

L'Archeuesque neantmoins voulant témoigner à Messieurs du Parlement qu'il se sentoit obligé de leur accueil, aprés auoir rendu à Monsieur le premier President la visite qu'il auoit receu de luy, le pria d'agréer qu'il allast saluër la Cour, & la remercier de la bonne correspondance qu'elle luy auoit promis par ses deputez: & par mesme moyen tenir la place de Conseiller nay que ses predecesseurs y auoient eu. A quoy ledit sieur Presidét vsa de remise par deux fois ; Et luy dit que le jour de son installation son grand Archidiacre auoit pris place dans l'Eglise en la premiere chaire à main gauche de l'Archiepiscopale, laquelle appartenoit *en pro-*

prieté aux Presidents du Parlement ; & que sans la consideration du peuple, duquel il n'a uoit pas voulu troubler le contentement en cette action, il l'en eust fait tirer par le collet ; Et adjousta qu'ils pourroient encor auoir quelque contestation pour le droit de presider aux assemblées de l'hostel Dieu, & qu'il estoit à propos de vuider ces differents auant que l'Archeuesque fust receu au Palais.

Nullius sunt res sacræ religiosæ, & sanctæ quod enim diuini iuris est id nullius in bonis est. Veluti ædes sacræ. §. nullius inst. de rer. diuis.

Neantmoins le Parlement ne jugea pas raisonnable de retarder cette reception pour ses interests, & Monsieur le premier President ceda à l'aduis commun, à la charge, que le compliment qui auoit accoustumé d'estre fait par plusieurs des Conseillers de la Cour, aux Archeuesques de Tholose, lors qu'ils venoient au Palais, seroit fait par deux d'entr'eux pour la premiere fois tant seulement : Et que l'Archeuesque ne feroit porter sa croix deuant soy que jusques à la porte de la salle des audiéces, & qu'il feroit serment comme les officiers ordinaires de la Cour, & liroit la profession de foy. Il se relascha à toutes ces nouueautez sur ce qu'on l'asseuroit que ses predecesseurs en auoient fait de mesme, & sous l'esperance qu'il n'y auroit plus de contestation.

Mais aprés sa reception n'ayant peu disposer Monsieur le premier President à aucun accom-

modement sur ses pretentions de la chaire, & de la direction des assemblées de l'hostel Dieu. Et voyant qu'il rejettoit auec aigreur toutes les ouuertures qui luy estoient faites sur ce sujet, il en fit faire les propositions au Parlement, qui jugea fort ciuil l'expedient proposé par l'Archeuesque, d'en escrire de part & d'autre au Roy, & attendre que sa Majesté en ordónast; à quoy ledit sieur President fust plus diligent que l'Archeuesque.

Pendant qu'on attendoit vn ordre sur ces differents, suruindrent les disputes en Theologie du Chapitre general des Iacobins, ausquelles l'Archeuesque ayant esté inuité, & s'y estant trouué auec plusieurs des Euesques de la Prouince, ledit sieur premier President y estant suruenu, ne pûst souffrir qu'ils fussent en rang separé de Messieurs de la Cour, & entreprist de leur faire prendre seance aprés soy par voye de fait, accompagneé de paroles injurieuses; & deux jours aprés s'ingera de regler d'office, & sans requisition de personne, ny conference auec l'Archeuesque, le rang, habits, & assistance qu'il auroit aux processions. Et aprés auoir assemblé plusieurs fois les chambres pour ce sujet, il obtint l'adueu de la Cour,: la plainte en ayant esté faite au Roy, sa Majesté en a témoigné son déplaisir au Parlement, luy a man-

a mandé d'enuoyer des deputez, & à l'Archeuesque de se rendre à la Cour, pour estre reglés sur tous leurs differents, qui se reduisent à quatre chefs.

Le premier, est pour la chaire du grand Archidiacre.

Le second, pour le droict de presider aux assemblées de l'Hospital.

Le troisiesme, est la plainte de l'injure faite à l'Eglise, aux personnes des Archeuesque & Euesques, dans le Couuent des Iacobins: en suitte de laquelle il est soustenu, que l'Archeuesque, & les Euesques qui se trouuent auec luy, doiuét preceder ledit sieur premier President, & autres, tát aux actiós de l'Vniuersité & Escholles, que aux Processions, Baptesmes, Enterremens, & en toutes autres assemblées publiques & particulieres, hors du Parlement. Et que és Processions l'Archeuesque estát apres le Poisle, doit auoir prés de soy ses officiers & seruiteurs qui luy sont necessaires pour la bienseance de sa dignité.

Le quatriesme, & dernier, est à ce qu'il plaise au Roy faire deffences au Parlement de troubler l'Archeuesque en la faculté de faire porter sa croix deuant soy, jusques à la Chappelle du Palais, & d'exiger de ses successeurs aucun serment ny profession de foy, à cause de leur qua-

lité de Conſeiller nay au Parlement.

Pour le premier chef : Monſieur le premier Preſident n'eſt pas receuable à conteſter aucun ſiege dans le cœur de l'Egliſe Metropolitaine contre les Eccleſiaſtiques, d'autant qu'il n'y a ſeance aucune que par leur Indulgẽce, laquelle ne dõne aucune proprieté, ny aucun tiltre pour preſcrire : puis que la nature des choſes de l'Egliſe ne le ſouffre pas. C'eſt la diſpoſition du Droict Ciuil, auquel le Droict Canon eſt conforme en ce poinct, & les Conciles de l'Egliſe Gallicane, les Capitulaires de nos Roys, & l'ordonnance faite par le feu Roy Henry le Grand, en l'année 1606. verifiée au Parlement, qui deffend à toutes perſonnes de quelle qualité & conditions qu'elles ſoient, d'occuper les haults ſieges des chœurs des Egliſes affectez aux Eccleſiaſtiques pendant le Seruice : Suiuant ceſte ordonnance le Parlement de Paris fit deffences au Preſidial de Clermont d'occuper les places des dignitez & Chanoines de l'Egliſe Cathedralle, par Arreſt de l'année 1611. Et Monſieur Duranty premier Preſident de Tholoſe, a fort bien preuué, que l'vſage de l'Egliſe a eſté tel depuis le temps des Apoſtres, & que la deffence faite aux perſonnes laïques de ſe meſler parmy le Clergé dans le Preſbitere, s'entendoit auſſi du chœur où ſe faict la Pſalmodie, quand il eſt

Accurſ. in l. 2. C. de ſacr. Eccl. ... Boet. Epo. ad c. 1. ext. de Vit. & hon. cler. Can. ſacerdotum de conſecrat. diſt. 2. Concil. Turon. 2. can. 4. Capitul. 203. lib. 7.

Rapporte par M. Seruin, & par Chenu. Lib. 1. de ritib. Eccl. c. 17.

ſeparé : & que ces deux parties de l'Egliſe portent meſme nom, & ſont compriſes ſoubs meſme prohibition.

Cet ordre a eſté obſerué d'ancienneté en l'Egliſe de Tholoſe : car, il y a dans la Nef vn grãd banc affecté à Meſſieurs du Parlement, comme anciennement à Rome il y en auoit vn pour les Princes, & pour le Senat, appellé *Senatorium* : qui eſtoit d'vn coſté de la Nef, à l'oppoſite des ſieges des Dames, comme il ſe peut recueillir du liure intitulé *Ordo Romanus* qui eſt ancien.

Mais quand Monſieur le Premier Preſident pourroit pretendre quelque ſiege dãs le chœur de l'Egliſe, ce ne ſeroit pas celuy qu'il demande, d'autant qu'il eſt affecté au grand Archidiacre, pour deux conſiderations.

La premiere eſt, à cauſe qu'il a la ſeconde dignité dans l'Egliſe de Tholoſe : de laquelle, comme de celle de Paris, & autres, le chœur eſt remply à ſes quatre bouts par quatre dignitez ou offices : le Preuoſt & le Chancelier occupent les deux extrémitez du coſté gauche, le Chantre & le grand Archidiacre celles du coſté droict. Et ces quatre Dignitez ne doiuent jamais quitter leurs places à aucune perſonne, de quelque condition qu'elle puiſſe eſtre : comme à Paris, ceux qui occupent les quatre bouts du chœur, ne quittent point les leurs aux offices

ſolemnels, ny meſmes les Archidiacres, qui ont leurs places au fonds du chœur : d'vn coſté, aprés le Doyen, & de l'autre aprés le Chantre : & Monſieur le premier Preſident & autres de la Cour prenent place aprés eux. A Tholoſe Meſſieurs du Parlement n'ont jamais troublé le Preuoſt en ſa place, ny le Chancelier: apres lequel ils ne ſont pas difficulté de ſe mettre, meſmes lors qu'ils ſont en corps, & qu'ils occupent les deux coſtez du chœur. Et pour ceſte raiſon le grand Archidiacre ne doit pas quitter ſa place, qui eſt au bout des ſieges des Chanoines du coſté droict, proche de la chaire Archiepiſcopale, principalement lors que l'Archeueſque eſt en ſon Siege, ſoit que la Cour y ſoit en corps, ou quelques Preſidents ou Conſeillers en particulier, comme en l'Egliſe de Paris le grand Penitencier, qui occupe vne ſemblable place, ne la quitte jamais, ſur tout quand Monſieur l'Archeueſque eſt en ſon Siege: Auſſi les grands Archidiacres de Tholoſe, prenans poſſeſſion de leur Dignité ſont touſiours inſtallez en ceſte place: comme au moys d'Avril de l'année mil ſix cens vingt-huict, lors que M. Benoiſt en prit poſſeſſion. Et il ſe trouue vn acte d'inſtallation de l'an mil cinq cens ſoixante-huict, qui deſigne fort expreſſément que le ſiege cõtentieux eſt celuy du grand Archidiacre,

cre:& on demeure d'accord de ses installations.

La seconde consideration pour laquelle cette place est affectée au grand Archidiacre, est pour ce que sa dignité l'oblige d'assister l'Archeuesque en toutes ses functiós plus celebres, & luy couurir le costé gauche, comme dans le Presbitaire quand il dit la Messe pontificale; & en son siege du chœur quand il dit Vespres, ou qu'il assiste aux offices solemnels, en son synode, & quand il donne les Ordres,& en d'autres actions, ausquelles il doit faire la function de celuy qui est appellé (*Presbyter assistens*) dans les Rituels. En cette qualité quand les Archeuesques de Tholose sont installez dans leur siege pontifical, le grand Archidiacre est tousjours à leur main gauche, comme il y estoit le quatorziesme iour du mois de May de l'année mil six cens vingt-huict, lors que l'Archeuesque prit possession de l'Archeuesché de Tholose. Et a este ainsi obserué de tout temps, comme il se voit, tant par l'acte de l'installation de feu Monsieur d'Orleans Archeuesque de Tholose, de l'an mil cinq cens vingt-deux, qui le porte en termes exprés, comme par le reglement des seances du chœur, fait par ledit sieur d'Orleans Archeuesque, en l'année mil cinq cés trente, par lequel donnant place dans le chœur aprés les Chanoines, aux Prebandiers, qu'on

appelle Hebdomadiers ; L'acte porte que le grand Archidiacre estoit placé entre-eux & l'Archeuesque à l'opposite du Châcelier: Monsieur le premier President recognoist que deux qui ont esté grands Archidiacres rendent témoignage de cet vsage. Et dit qu'on peut auoir deferé en cela à feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, comme Doyen du sacré College, & Legat du sainct Siege ; Qui sont des qualitez qu'il n'auoit pas encores en l'année mil six cens trois, lors qu'il partist de Tholose. A ces actes de l'Eglise, & au témoignage de deux Archidiacres on peut adjouster celuy des plus anciens de la Cour; Car Monsieur de Mansencal doyen du Parlement, autant venerable pour sa probité que pour son aage, a recogneu qu'il auoit souuenance d'auoir veu garder cet ordre lors qu'il y auoit des Archeuesques residents, & la asseuré à plusieurs personnes, mesmes à Monsieur de Caminade second President, en presence de l'Archeuesque. Aussi ayant esté nommé pour venir vers le Roy auec les autres deputez du Parlement pour ces differents, il s'en est excusé, sa conscience resistant à cette poursuitte. Monsieur le President Bertier, deputé, & plusieurs autres de Messieurs de la Cour ont cognoissance de cette verité, qui est confirmée par l'adueu de tous ceux de la ville, qui se souuien-

nent d'auoir veu officier l'Archeuesque, & d'vn nombre infiny des plus irreprochables ont dóne leur deposition deuant vn Conseiller du Seneschal, qui en a receu vn acte de notorieté, par lequel il est expressément porté, que lors que feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse estoit en sa chaire pontificale, il auoit tousiours son grãd Archidiacre assis dans le premier siege à sa main gauche; mesmes en presence de Messieurs les premiers Presidents de Sainct Iory, & de Verdun, qui prenoient leur seance aprés luy. C'est le dernier estat de la possession; car depuis Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, le siege Archiepiscopal n'a pas esté occupé.

L'ordre de l'Eglise veut que toutes & quantes fois que l'Archeuesque officie à la Messe dans le Presbitere, ou à Vespres dans le chœur, ou qu'il assiste aux offices solemnels, il aye deux Archidiacres à ses deux costez, (qui soient assis ou debout, cóme luy, outre le Maistre des ceremonies, ses Aumosniers, & autres Ecclesiastiques qui sont tousiours debout, comme *Amalarius Fortunatus*, *& Honorius Prestre d'Authun* disent que de ceux qui assistét l'Euesque, *aliqui sedent, & aliqui stant.*) Ce qui est si exactement gardé dans l'Eglise de Tholose, que le Preuost mesme a deux sieges vuides à ses deux costez, pour y placer deux assistans quand il dit Ves-

Lib. 2. de offic. Eccles. c. 10. Hon. Augustod. in gemma anima lib. 1. c. 4.

pres, sans que les Capitoulx de la ville, qui prennent leur seance prés de luy, ayent jamais apporté aucun empeschement à cet vsage; Et le moindre prebandier de l'Eglise officiant dans la nef a deux comministrans à ses deux costez, desquels celuy de main gauche se treuue assis au dessus du banc que Messieurs du Parlement y occupent, sans qu'ils se soient jamais plaints de cette seance; Que si vn prebendier a cette liberté, il y a peu d'apparence de troubler l'Archeuesque en cet ordre, qui a esté obserué au vieux & nouueau Testament, & continué dans l'Eglise depuis le commencement du Christianisme jusques à nous. *Exod. 17.* Moyse priant sur la montagne auoit Aaron & Hur à ses deux costez qui luy soustenoient les bras; Iesus-Christ duquel toutes les actions sont nos instructions, est souuent representé entre deux assistans, en sa transfiguration *Matt. 17.* Moyse & Helie couuroient ses deux costez. Et sainct Pierre proposa de luy faire *Matt. 20.* vne station à trois tabernables, comme sont les chaires Archiepiscopales. La mere des enfans de Zebedée auoit tellement accoustumé de le voir ainsi assisté, qu'elle ne le se pouuoit imaginer dans sa gloire qu'auec deux assistans, & le prioit d'employer ses deux enfans à cet office, l'vn à sa main droite, & l'autre à sa main gauche. *Lib. 1. de cons. Euang.* Pour mesme raison sainct Augustin remarque

marque, que d'ordinaire Iesus-Christ estoit peint entre sainct Pierre & sainct Paul, les Apostres suiuirent cet exemple, qui estoient tousjours accompagnez de deux assistants, comme sainct Pierre, de sainct Clement & de sainct Anaclet. Sainct Paul, de Thimotée & de Lynus, au rapport de sainct Ignace martyr. Et cet ordre est donné aux Euesques en deux endroits des constitutions Apostoliques, recueillies sous le nom de sainct Clement, qui auoit seruy d'assistãt à sainct Pierre, où il leur est prescrit d'estre tousiours dãs l'Eglise entre deux prestres, comme entre leurs disciples, & d'auoir vn Diacre à main droite, & l'autre à main gauche ; Il a esté ainsi obserué dans l'Eglise de Tholose dés son commencement; Car Gregoire de Tours nous represente sainct Saturnin premier Euesque, accompagné de deux assistans jusques à sa persecution. *Epist. 2.* *Lib. 1. Hist.*

Quelques anciens Peres de l'Eglise ont remarqué des mysteres en la disposition de cette seance. Et d'autant que les Euesques sont appellez les Throsnes de Dieu, à cause du sainct Esprit qui habite en eux, & les prestres sont ses Anges : Les vns y ont trouué la representation du Propitiatoire accompagné de deux Cherubins, les autres celle du Throsne esleué dans Isaye, auec ses deux Seraphins. Et pour cette *Clemens. Iobius. Germanus.*

raison, aux Eglises de Grece, en celle de Rome, & en plusieurs d'Espagne les assistans portent chacun vn éuentail de plume, qui represente leurs aisles tremblantes de crainte & de respect. Les Canonistes Grecs ont creu que la chaire Archiepiscopale dans l'Eglise, estoit vn Tribunal de [redacted] Iurisdiction, & que les assistans estoient deux Assesseurs pour [redacted] aider à deliberer sur les occurrences, & y pouruoir. Quelques vns ont creu que ces deux assistās estoient les témoins, appellez *Cellulani* σύγκελλοι, que les Euesques doiuent auoir en toutes leurs actiōs. *Honorius* prestre d'Autun, qui escriuoit enuiron l'an mil cent vingt, dit que l'Euesque entre deux assistans, represente Iesus-Chist entre le vieux & le nouueau Testament, entre les Prophetes & les Apostres; Bref, le Clergé estant vn corps, duquel les vns sont les pieds, les autres les bras; les Archidiacres qui en sont les yeux, doiuent estre tousiours aux deux costés du chef qui est l'Archeuesque. Et pour cette raison deux Archidiacres luy rendent cette assistence aux offices & autres functions.

Matthews Blastares dans son Nomocanon. M.S.
Zonaras.

In Gemma animæ lib. 1. c. 3.

Paul. 1. Corint. 12.
D. Hieron. Ep. ad Nepotianum. alius in Ecclesia oculus est, alius lingua, alius manus, pes, auris, venter. &c.
Isid. Pelus. lib. 1. ep. 29. ὀφθαλμοὶ ἐπισκόπου τυγχάνουσι οἱ τοῦ αὐτοῦ διακονεῖν ἀξιούμενοι.

Que si cette ceremonie est venerable pour son antiquité, & pour les mysteres qu'elle represente, elle est aussi considerable pour la necessité qui est telle, que l'Archeuesque ne pourroit jamais faire l'office à Vespres dans son Egli-

se s'il estoit priué de la place contentieuse ; Car il les doit dire dans le chœur, & ses assistans luy doiuent tenir le gremial, l'vn d'vn costé, l'autre de l'autre; Ils luy doiuent leuer le pluuial quand il marche, ou qu'il fait les encensements & autres ceremonies, l'vn luy doit leuer la mitre, l'autre tenir le liure, Et font quasi toutes les mesmes fonctions quand l'Archeuesque n'officie pas, mais assiste aux offices solemnels, soit qu'il y soit auec la mitre & le pluuial, ou auec la chappe pontificale. Car lors il ne laisse pas de faire plusieurs belles ceremonies, comme les benedictions de l'encens, de l'eau, de celuy qui dit l'Euangile, la benediction solemnelle, les Cercles, & plusieurs autres, quoy qu'en vueillent dire quelques vns, qui n'ont point encore veu d'Archeuesque à Tholose dans ses fonctions, & qui n'ont pas la cognoissance de ces matieres.

Ces Archidiacres sont encore necessaires auprés de l'Archeuesque, pour la dignité de son caractere; car comme il ne seroit pas raisonnable de priuer Monsieur le premier President du nombre d'Huissiers qui marchent deuant luy dans le Palais pour l'ornement de sa dignité, il est encore moins iuste de diminuer l'apparat qui doit estre apporté au seruice de Dieu, lequel est d'autant plus necessaire maintenant

Episcopi sapiẽtibus & insipientibus debitores cum sint, carnalis populi deuotionem, quia spiritualibus non possunt, corporalibus excitant ornamentis. Bern

que le peuple qui est peu touché par les choses spirituelles est encores excité par l'ornement exterieur, que les Euesques sõt obligez de rechercher comme sainct Bernard l'enseigne; Bref l'Eglise, de laquelle l'ordre nous est venerable, la ainsi pratiqué depuis son commencement & en toute son estendue, le ceremonial du Pape, celuy des Cardinaux, & celuy des Archeuesques & Euesques le prescriuent; il a esté inuiolablement obserué à Tholose, où il y a vn officier dans le chœur, qui s'appelle Maistre des ceremonies, pour auoir soing que le ceremonial soit exactement suiuy, & la chaire Archiepiscopale est dressée à cest vsage. Aprés cela renuerser vn si bel ordre, & diminuer le culte de Dieu, seroit faire peu de compte de la Religion.

La structure des chaires, de laquelle on veut tirer quelque aduantage, fortifie grandement le droict de l'Archeuesque.

Premierement pour ce qu'il y en a vne à main droicte de l'Archepiscopale, qui est pour vn des Archidiacres assistans, par consequent il faut qu'il y en aye vne autre à main gauche, d'autant que le siege de l'Archeuesque ne peut estre le plus honorable qu'estant au milieu de deux, autrement son assistant de main droicte estant premier en ordre, le precederoit.

Secondement la chaire contentieuse est entiere-

tierement ſemblable à celle de main droicte en grandeur, profondeur, couronnement & en toutes ſes dimenſions, & n'y a qu'vne difference, qui eſt, qu'au deuant de celle de main gauche il y a vn accoudoir, & n'y en a poinct au deuant de celle de main droicte; la raiſon eſt, que lors que l'Archeueſque eſt en ſa chaire, il faut que tous les officiers ayent l'accez libre à luy, pour les encenſemens & benedictions, à quoy l'accoudoir apporteroit obſtacle, s'il y en auoit du coſté droict, qui eſt le coſté de l'Autel. Mais celuy qui eſt deuant la chaire contentieuſe, ne fait aucun empeſchement, pource que perſonne ne vient vers l'Archeueſque du coſté gauche; il faut auſſi qu'il y aye vn accoudoir deuant le ſiege du grand Archidiacre, pour le rendre ſemblable à ceux des autres trois dignitez qui occupent les extremitez du chœur.

Quant à la menuiſerie qui ſemble eſtre en la chaire de main droicte plus qu'en celle de main gauche, c'eſt vn enjoliuement qui faict la cloſture du chœur ſemblable à la cloſture des trois autres extremitez, auec leſquelles il a ſa ſimetrie & proportion, & non auec la chaire du grand Archidiacre.

Mais cette difference ne ſert de rien à Monſieur le premier Preſident, car il demeure d'accord que les chaires du chœur qui furent bru-

flées en l'année mil six cens neuf, ont esté refai-
tes en la mesme forme qu'elles estoient aupa-
rauant, & les anciennes auoient esté construi-
tes plusieurs siecles auant qu'il y eust de Parle-
ment à Tholose. Si bien qu'en les faisant on
n'auoit pas pensé à luy acquerir aucun droict:
Que si on eust destiné ce siege pour les Presi-
dents de la Cour, on y eust fait vne issuë proche
pour aller à l'offrande; car en la forme qu'il est,
vn President l'occupant, seroit obligé de cher-
cher vne issuë bien auant dans le chœur, pour
aller à l'offrande, autrement il n'y sçauroit aller
sans heurter l'Archeuesque, ou marcher sur luy
s'il estoit en son siege, ce qui ne seroit pas bien-
seant.

L'on objecte que Mõsieur le premier Pre-
sident, ou autre de la Cour, represente le Roy
patron des Eglises Cathedrales, auquel les pre-
mieres seances sont deuës. Le Presidial de Cler-
mont, lors qu'il occupa les sieges des Chanoi-
nes dans l'Eglise Cathedrale, se seruoit de ce
mesme fondement, quoy que auec moins de
droict, aussi ne laissa-il pas d'estre deboutté de
sa pretention par arrest du Parlement de Paris.
Mais d'autant que cette objection se fait sur
tous les points contestez, il y sera respondu vne
fois pour toutes.

Que Messieurs du parlement estans en

corps dans leur Tribunal, & en l'administratió de la justice; representent le Roy, aussi leurs arrests portent son nom, pour marque de leur authorité; comme les Decrets de l'Eglise portent la marque du sainct Esprit qui les inspire aux Prelats. Mais ceste representation ne leur donne pas rang ou preéminence hors des principales fonctions de leurs charges. C'est pourquoy vn Prince du sang cede à vn premier President dans le Parlement, & le precede par tout ailleurs, & de mesmes plusieurs autres. Que si les Officiers qui representent l'authorité souueraine du Roy, prenoient la seance qui est deuë au Roy, il ne faudroit pas qu'ils cedassent à personne, non pas mesmes aux enfans de France. Mais tant s'en faut que ceste representatió leur donne la seance qui est deuë au Roy, que dans le Palais mesme ils laissent sa place vuide sans y mettre ny leur mortier ny leurs placets. Et parmy les Perses c'estoit crime de leze majesté d'occuper le siege du Roy.

Visum est spiritui sancto & nobis Act. c. 15. n. 28.

Spartian. in Seuero. in Sella Imperatoria temere à ministro posita sedit. Ignarus quod non liceret.

Val. Max.

Mais les Officiers hors de leurs sieges & de leurs fonctions, soit en particulier, soit en compagnie, ne representent pas le Roy: & ne peuuent pas donner des jugemens qui portent son nom, autrement le Roy se trouueroit representé à mesme temps en beaucoup d'endroits d'vne ville par plusieurs personnes differentes, en

ſorte qu'il y auroit autant de repreſentations du Roy qu'il y auroit d'Officiers, qui ne ſeroient pas touſiours auec la decence & l'apparat qui doit accópagner la repreſentation d'vn grand Roy; laquelle pour eſtre conſeruée en veneration parmy le peuple, ne doit pas eſtre expoſée en tous lieux, à toute rencontre, ny par tant de diuerſes perſonnes. Alexandre le Grand deffendit à tous les peintres de le pourtraire, n'en laiſſant la liberté qu'à Appellés, tant il auoit peur, que ſa repreſentation eſtant renduë trop commune par la multitude de ſes pourtraicts, le peuple en prît des conceptions baſſes, & perdît l'opinion de ſa diuinité, qu'il vouloit imprimer dans les eſprits des hommes.

Quidquid in excelſo faſtigio poſitum eſt, humili & trita conſuetudine, quo ſit venerabilius, vacuum eſſe conuenit. Val. Max.

M. Tullius Cicero ep. 13. lib. 5. ad famil.

Sur tout, le Roy ne peut eſtre repreſenté dans l'Egliſe, ny aux droicts honorifiques, pour deux raiſons:

La premiere eſt, par ce que ceſte repreſentation, qui reſide au corps, n'eſt jamais ſans authorité. Or dãs l'Egliſe Meſſieurs du Parlemét ne peuuét pas exercer leur authorité: Car les Canons des Conciles leur deffendent à peine d'excómunication de ſ'y aſſébler pour deliberer ou juger. Et ces Cóciles ont eſté tenus en Frãce, & publiez de l'authorité de nos Roys. Celuy du Concile general de Lyon tenu ſous Gregoire X. où il y auoit plus de mile Peres, eſt formel pour

Concil. Turon. ſub Carolo Magno. ſancti Medardi ſueſſion. Arelaten. Capitular. addit. 3. c. 60.

cap. decet. de immunit. Eccl. in 6. ceſſent in Eccleſiis ſocietatum qua-

pour les Parlements de France, comme le sieur *rumlibet Concilia, & publica Parlamenta.* Duranti premier President de Tholose le recognoist dans son liure des Ceremonies. *Lib. 1. c. 20.* Ce n'est pas que leur authorité se perde dans l'Eglise, mais elle y est suspenduë; & cóme disoit le Philosophe Taurus en vn autre sujet, *Interquiescit paululum, & conniuet.* *Gellius lib. 2. c. 2.* Ils y abbatent leurs enseignes comme vne puissance moindre en presence d'vne plus grande: & y sont considerez non par leur Magistrature ou par leur authorité, mais par leur foy comme Chrestiens, *Paul. ad Galat.* enfans de l'Eglise, & brebis du bercail: *Tanquam fideles laici.* Ceste police a esté gardée dés le commancement du Christianisme: Car nous lisons que l'Empereur Iulian lequel pour *Herm. Sozom. lib. 3. c. 2. lib. 5. c. 2.* auoir esté lecteur en l'Eglise, sçauoit tresbien ses coustumes, estant deuenu deserteur, & voulant transferer au Paganisme le culte & la veneration qui estoit réduë aux Eglises des Chrestiens, exhortoit Arsacius Pontife payen, d'ob- *Herm. Sozom. lib. 5. c. 15* seruer plusieurs beaux reglements qui estoient pratiquez par les Euesques, & de les imiter en ceste discipline, *Que quand les Presidents des Prouinces entreroient dans les Temples, leurs Appariteurs s'arrestassent à l'entrée pour les suiure, si bon leur sembloit, d'autant,* disoit-il, *qu'ils deuenoient particuliers sur le seüil de la porte, & que la Loy de Dieu y auoit estably vne autre puissan-* *ἅμα γὰρ εἴσ τὸν, οὐδὸν ἦλθε τοῦ τεμένους καὶ γέγονεν ἰδιώτης.*

ἀντιχόμενοι τῆ τάξει δ... ἐξώκοποι εἰσι, καὶ κενόδοξοι.

ce; *Que ceux qui obeyssoient à cest ordre estoient vrayement pieux, & ceux qui y resistoiẽt, estoient ambitieux, vains, & presomptueux* : ce sont ses termes. Les Empereurs mesmes n'ont pas pretendu d'auoir autre rang dans l'Eglise que comme fideles & laïques. L'Empereur Valentinian le recognoist de soy dans Sozomene. Et sainct Ambroise luy dit, qu'il *n'y auoit rien de plus honorable à vn Empereur, que d'estre appellé fils de l'Eglise.* Sainct Gregoire le Theologien dit hautement aux Gouuerneur & Officiers de Nazianze, *qu'ils estoient brebis de son troupeau, & que la Loy de Dieu les auoit soubmis à son tribunal.*

lib. 6. c. 7. ἐμοὶ μετὰ λαοῦ τεταγμένῳ. &c.

Orat. de non tradẽdis basilicis.

Orat. 17. πρὸς τοὺς πολιτευομένους Ναζιανζοῦ ἀγωνιῶντας καὶ τὸν ἄρχοντα ὀργιζόμενον. οἱ δ' ὅτι πρόβατα ἐστὲ τῆς ἐμῆς ποίμνης, τῆς ἱερᾶς ἱερὸν, καὶ θρέμμα τοῦ μεγάλου ποιμένος. &c.

Les Magistrats sont considerez, ou cóme hommes politiques ou cóme Chrestiens. Cóme hommes politiques ils possedent les dignitez seculieres; Comme Chrestiens ils sont brebis & enfans de l'Eglise, y ont seance, & participent aux sacrez misteres de Iesus-Christ, qui leur sont dispensez par les Prestres. Partant on ne doit pas s'offencer si l'Archeuesque a dit, que les Magistrats ne sont considerez dans l'Eglise que comme Chrestiens, puis-que c'est la doctrine des Peres, & qu'ils ne representent pas le Roy comme Chrestiens, mais comme hommes politiques & Officiers : ce n'est pas que l'Eglise ne les discerne pour leur rendre les hó-

Polycarpe disoit qu'il auoit apris de rendre aux Magistrats establis de Dieu, τιμὴν τὴν κατὰ

neurs qui ne troublent pas l'ordre du seruice ou de la discipline: C'est l'Eglise qui enseigne d'obeyr aux Magistrats non seulement pour la crainte des peines, mais encores pour la descharge de la conscience.

βλάπτουσιν ἡμᾶς. Euseb.

Paul. ad Rom. Pet. ep. 1.

La seconde raison pour laquelle le Roy ne peut estre representé aux Eglises en ses droicts honorifiques est, parce qu'il a ces prerogatiues à cause de son sacre, qui le separe des personnes laiques, & luy donne quelque espece de charactere Ecclesiastique, en vertu duquel il guerit les malades, fait des miracles: & a des preéminences dans l'Eglise qu'il n'auroit pas s'il n'auoit l'onction. Et de fait sainct Ambroise assigna sa place dás l'Eglise à l'Empereur Theodose apres les Ecclesiastiques deuant les laiques, disant que *la pourpre qui le faisoit Empereur ne le faisoit pas Prestre*, pource qu'il n'estoit pas sacré. Mais lors que les Empereurs commencerent à receuoir l'onction sacrée, ils eurent aussi entrée dans le presbytere de l'Eglise, cóme remarque Balsamon canoniste Grec, qui fait veoir que le sacre donne la seance parmy les Prestres. Or il est certain que les prerogatiues qui dependent du sacre, comme celles qui dependent de l'ordre, ne se peuuent commettre, ny transferer à ceux qui ne sont pas sacrez, & qui n'ont pas l'ordre; d'où il s'ensuit

Herm. Sozom. l. 7. c. 24. Theodoret l. 5. c. 17.

ad can. 69. synodi in Trullo.

c. pen. ext. de consecr. Eccl. vel Altar.

que le Roy ne peut pas eſtre repreſenté en la ſeance & droicts honorifiques qu'il a aux Egliſes, non plus qu'en la grace qu'il a, de guerir les malades. Auſſi eſt-il vray qu'il ne va pas à l'Egliſe par repreſentation, il ſert Dieu en perſonne, chacun y va pour ſoy, & pour faire ſon ſalut, que ſ'il y auoit lieu de repreſenter le Roy à l'Egliſe, ce ſeroit par vne grande pieté, en deferant aux Eccleſiaſtiques, deuant leſquels le Roy fléchît le genoüil, & rend compte de ſes fautes, & en augmentant le culte & la dignité du ſeruice de Dieu, non pas en le retranchant ou l'empeſchant.

Carolus Magn. in capit. Venant. fortunat. in Vita ſancti Martini.

Mais quand on accorderoit, que les Magiſtrats repreſentent le Roy à l'Egliſe, & chacun en ſon particulier, cette conceſſion ne leur dõneroit pas le droict de faire quitter les ſieges de leur fonction aux Eccleſiaſtiques, & d'arracher par maniere de dire, du Temple du Dieu viuãt, ſes Images & ſes repreſentations, pour ſubſtituer en leur place celles du Roy, ce que ſa pieté ne ſouffre pas: car les Eccleſiaſtiques repreſentent le Roy des Roys chacun en ſon miniſtere, Dieu prend part en leurs honneurs & meſpris, les tient comme ſes Anges, par leſquels il fait ſçauoir ſes volontez aux hõmes, Qui les eſcoute, eſcoute Dieu, Ce qu'ils lient en terre, eſt lié au Ciel. Ils tiénent lieu de Peres & de Paſteurs, ils

Cyp. ſacerdos in Eccleſia judex Vice-Christi.

Malach. 2.

ils beniſſent, ils ſanctifient, ont le regime & les clefs de l'Egliſe; & pour comble d'honneur & de dignité, Dieu leur fait cette grace de s'incarner tous les iours entre leurs mains; les Laïques ont beſoin d'eſtre liez ou deſliez, regis & repeus comme brebis, benis & ſanctifiez, ſont introduits dans l'Egliſe & faits enfans de Dieu par le miniſtere des Eccleſiaſtiques, deſquels partant ils doiuent recognoiſtre la ſuperiorité aux actions de religion. Sainct Chriſoſtome diſoit à ſon Diacre, *Si vn Duc, ſi vn Conſul, ou l'Empereur meſme ſe preſente indignement, arreſte le & le reprime, car tu as vne puiſſance plus grande que la ſienne.* Il ne faut donc pas trouuer mauuais qu'vn Archidiacre dans l'Egliſe, & en l'exercice de ſa charge, precede vn Magiſtrat, puis que tout le corps des Eccleſiaſtiques l'y doit preceder, & que le moindre enfant de chœur va deuant luy à l'offrande.

Concil. Matiſcon. 2. ſub Pelagio 2. anno 588. præcipit ſecularibus vt ſi obuium quempiam clericorũ honoratorum in itinere habuerint, vſque ad inferiorẽ gradum honoris venerantér, ſicut condecet chriſtianum, illi colla ſubdant, per cuius officia & obſequia fideliſſima, chriſtianitatis iura promeruerunt.

Homil. 83. in Matth.

Vn haut Iuſticier, Seigneur du territoire, n'a ſeance dans l'Egliſe, qu'aprés les gens d'Egliſe.

Nec confuſus honos, cœleſtibus ordine ſedes prima datur, tractum proceres tenuere ſecundum.

Mais encore la ſeance du grand Archidiacre, lors qu'il aſſiſte l'Archeueſque, ne porte pas vne conſequence de preſeance, non plus que quand le Pape eſt aux offices publics & ſolemnels, où ayant à ſes coſtez deux Cardinaux Diacres, l'vn ſe trouue en ordre deuant le premier Cardinal Preſtre, ſur lequel il ne pretend aucun aduantage pour cela, & luy cede ailleurs en toutes ſeances & honneurs, de meſme que le Parlement

marchant en corps, les deux Huissiers qui vont derriere & qui ferment le corps de la Cour, precedent les Thresoriers generaux de France, ausquels ils cederoient sans difficulté en toutes autres rencontres.

Val. Max. lib. 1. c. 11. omnia post religionem ponenda semper nostra ciuitas duxit, etiam in quibus summa maiestatis decus conspici voluit. quapropter non dubitauerũt sacris imperia seruire, ita se humanarum rerum futura regimen existimantia, si diuina potentia bene, & cõstanter fuissent famulata.

Rome la payenne pourroit fournir des enseignemens de pieté sur ce subject, qui vouloit que tout cedast à la religion, mesmes ce en quoy elle mettoit le plus grand esclat de sa Majesté, elle ne faisoit point de difficulté d'assubjettir son auctorité aux choses sacrées, croyant qu'elle gouuerneroit d'autant plus facilement le monde, qu'elle s'assubjettiroit à ce qui estoit de la religion.

Pour tirer en consequence, comme on veut faire, ce qui se passa, touchant le siege Archiepiscopal de l'Eglise d'Aix, en l'année mil six cens vingt trois, il faudroit rapporter les particularitez & les circonstances du lieu, des personnes, & des coustumes, & les preuues en forme authentique, ce qu'on ne fait pas, car la moindre diuersité du faict, rend le droict different comme vn zero, plus ou moins, augmente ou diminue la valeur des nombres, & de fait, on voit par la copie d'vn Arrest du Conseil qu'on employe, qu'aux contestations d'Aix, il ne s'agissoit pas de la place de l'Archidiacre, de laquelle il n'y est faict aucune mention, au contraire il estoit alle-

gué que Monſieur le premier Preſident de Prouence, auoit accouſtumé de s'aſſeoir proche de la chaire Archiepiſcopale, on alleguoit vne couſtume, & non pas vn droict; la queſtion eſtoit, ſi vn coadjuteur qui n'auoit ſeance n'y pouuoir quelconque dans l'Egliſe, du viuant de l'Archeueſque, auoit peu changer la forme des ſieges, le Conſeil iugea fort bien que non, & ordonna qu'ils ſeroiét remis en l'eſtat auquel ils eſtoient d'ancieneté, & adjouſta (par forme d'accommodement) que les deux aſſiſtans pourroient prendre leurs places à la main droicte de l'Archeueſque, dont il n'eſtoit poinct parlé dans la conteſtation; qui fait voir, comme il eſt certain d'ailleurs, que la cauſe ne fuſt pas inſtruicte ſur ce poinct là; & que ledit coadjuteur qui n'eſtoit pas partie legitime, conſentit à cet accommodement, n'en iugeant pas, peut eſtre, l'importance, & excedant ſon pouuoir.

En ceſt affaire, la queſtion eſt, ſi la place contentieuſe appartient à Monſieur le premier Preſident, ou au grand Archidiacre: on preuue par actes & par raiſon, qu'elle appartient à l'Archidiacre.

L'Arreſt eſt donné ſur vne couſtume particuliere, alleguée, & non contredite, au lieu qu'à Tholoſe on a touſiours ſuiuy le droict commun, & l'ordre vniuerſel porté par les ceremo-

Greg. Magn. epist. ad Leandrum.

niaux ; l'Eglise vniuerselle tolere bien des coustumes particulieres en quelques Eglises : mais on ne regle iamais le general par le particulier, & de fait il n'y a pas vne Eglise en toute la France, qui se soit reglée par celle d'Aix, & celle de Tholose qui est des plus augustes, ne quitera pas l'ordre general qu'elle a tousiours suiuy pour emprunter l'vsage eslogné & particulier de l'Eglise d'Aix, lequel deuroit estre plustost reformé par celuy de Tolose.

Intuenda sunt consuetudines Regionum, & à Vicinis exempla sumenda. Aggen. Vrbicus Vlpian. lib. 45. ad Sabinum. Id sequamur quod in regione, in qua actũ est, frequentatur.

Que s'il y auoit du doute, & qu'il falut le iuger par la coustume des autres Eglises, il faudroit recourir aux voisines, comme sont celles de Bordeaux, Castres & Beziers, & plusieurs autres, esquelles l'Archeuesque & les Euesques ont tousiours eu leurs deux Archidiacres assis à leurs deux costez, dans les sieges stables qui y sont, sans que le Parlement de Bordeaux, ou les Presidents, qui ont esté aux chambres de l'Edict, à Castres & à Beziers, y ayent iamais apporté aucun empeschement.

Argumento §. Vlt. Inst. de satisdat. cùm necesse sit omnes prouincias caput omnium nostrarum ciuitatum, id est, hanc regiam Vrbẽ, eiusque obseruãtiam sequi. Tertull. de praescr. aduers. haeret, c. 36. percurre ecclesias Apostolicas, apud quas ipsa adhuc Cathedra Apostolorum

Et si l'exemple des Eglises voisines ne nous pouuoit regler, il faudroit auoir recours à l'Eglise de Rome, qui est la matrice de laquelle, cõme nous auons tiré nostre doctrine, aussi en auons nous pris nos ceremonies, & les auons reformé à son vsage, de temps en temps, comme soubs S. Gregoire le grand, & du depuis par

le

le soing de nos Rois, Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire.

suis locis præsidentur. &c. Habes Romam vnde nobis quoque auctoritas præsto est.

Chronicon Engolismense Vualfridus, Strabo, Sigebertus, Hilduinus.

Si l'Arrest donné pour l'Eglise d'Aix faisoit vne regle generale pour toutes celles de France, il faudroit changer tous les Ceremoniaux des Euesques, qui ne pourroient plus estre suiuis, à cause de l'obstacle perpetuel qu'ils trouueroient en cet Arrest. Il faudroit que les Archeuesques fissent l'office, & assistassent à l'Eglise seuls, comme des simples Prestres, plustost que d'auoir leurs deux assistans à leur main droite, auec vne grande indecence, & voir que l'vn tournast le dos à l'autel, qu'il passast & repassast à toutes occasions deuant l'Archeuesque pour prendre sa mitre, ou leuer son pluuial, & faire toutes les autres ceremonies pour lesquelles il l'assiste. Il faudroit rejetter l'vsage du gremial, qui a esté dés long temps dans l'Eglise de Tholose, comme il se voit par l'acte de l'installation de feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, de l'an 1590. qui porte que deux assistans, tenoient le gremial deuant luy; & se pratique encores conformément au Ceremonial, & à l'ancien vsage de l'Eglise : Car les assistans estans tous deux d'vn costé, ne le sçauroient tenir au deuant de l'Archeuesque. Les exemples, les preceptes, & les misteres pour lesquels la seance des Euesques entre deux assistans, a esté prati-

Monsieur le Masuyer auant qu'estre premier President, a iugé qu'il n'est licite d'entreprendre place ou banc incõmodãt l'office d'vn Curé, ou le public, par sentence arbitrale du premier Septembre 1604. entre les sieurs de la Comtardiere, & de Marconnay en Poitou

Codinus l'appelle ἐπιγονάτιον. Balsamon dit qu'il represente le linge que Iesus-Christ auoit deuant soy, lors qu'il lauoit les pieds de ses Apostres.

quée en l'Eglise, seroient inutiles: Car il n'y en a point qui puisse conuenir, si les assistans sont tous deux d'vn costé.

Il est encores à considerer que dans l'Eglise d'Aix, la chaire Archiepiscopale s'estend au delà de la longueur que les sieges d'vn costé, ont, a proportion de ceux qui sont à l'opposite, en sorte qu'elle est comme hors du chœur, & l'Archeuesque n'a pas la collation des prebendes & dignitez, le Chapitre se dit exempt, & pretend que l'Archeuesque ne peut pas ordonner des sieges du chœur. Au lieu que le siege de l'Archeuesque de Tholose, & ceux de ses assistans, sont entierement dans le chœur, & le finissent du costé droit, à mesme longueur & proportion que ceux du costé gauche. L'Archeuesque de tout temps y a ordonné des seances, comme il se voit par vn reglement fait par feu Monsieur d'Orleans Archeuesque, en l'année mil cinq cés trente. Et par ce que l'Archeuesque pouruoyant aux dignitez, Chanoinies, & Prebendes de l'Eglise, assigne leur place dans le chœur, comme en estant le vray & naturel dispensateur, suiuát l'vsage ancien, & moderne de l'Eglise, tant s'en faut qu'on luy en puisse contester aucune.

Cet vsage se voit par les Cōstitutiōs, recueillies soubs le nom de S. Clement. & par Sozomene, Theodoret, sainct Ambroise, & autres.

On objecte vne deliberation du Parlement en datte du troisiesme Iuin de l'année mil cinq cens huictante six, par laquelle il est porté, que

le Chapitre de Tholose proposoit à la Cour, d'agréer que, lors qu'elle seroit en corps, & robbes rouges, dans le chœur de l'Eglise; trois Archidiacres ou Chanoines fussent placez en leurs sieges de chaque costé au milieu du chœur; & que Monsieur Duranty premier President l'auoit refusé; Et aprés la Cour l'accorda, à la charge, que lesdits trois Archidiacres ou Chanoines se mettroient aprés tous les Conseillers; d'où l'on veut conclurre, que le grand Archidiacre ne doit pas estre placé à la main gauche de l'Archeuesque, deuāt aucun de Messieurs de la Cour.

Cette deliberation fut faite sans ouïr le Procureur general, ny aucune partie legitime: Car il eust fallu en cōferer auec l'Archeuesque, qui eust fait voir, que tout droit diuin & humain y resistoit, cōme il a esté monstré, mesmes par ce qu'en a escrit Monsieur le premier President Duranty, lequel on dit estre l'autheur de cette deliberation, & duquel on ne doit pas presumer, que sa croyance & ses jugements fussent contraires à ses escrits; aussi cette deliberation n'a jamais esté executée du viuant dudit sieur President, qui ne suruesquit que deux ou trois ans, n[illegible] depuis, & ne l'est pas encores à present.

Mais pour ce qu'elle sert pour monstrer l'vsage de l'Eglise de Tholose, elle sera receuë

pour en tirer aduantage ſans conſequence.

Il eſt à remarquer, que dans l'Egliſe de Tholoſe, il y a le Preuoſt, le grand Archidiacre, & le Chancelier, & quatre Archidiacres, vn Chantre, & vingt-quatre Chanoines ; & que dans la deliberation du Parlement, il n'eſt pas parlé du Preuoſt, ny du Chancelier, par ce qu'ils occupent les deux extrémitez du coſté gauche du chœur ; & que le Parlement n'a jamais empeſché leur ſeance. Il n'eſt auſſi parlé que de trois Archidiacres, de quatre qu'il y en a, pource que l'vn d'iceux, & le grand Archidiacre eſtoient aux deux coſtez de l'Archeueſque, pour l'aſſiſter ; & le Parlement ne pretendoit pas d'apporter aucune diminution à l'apparat du ſeruice diuin, ny à la dignité Archiepiſcopale. Ainſi cette piece confirme pluſtoſt le droit de l'Archeueſque en ce point, qu'elle ne l'affoibliſt.

Il conuient auſſi noter, que cette deliberation ne parle, que quand le Parlement eſt en corps, & robbes rouges, ce qui n'arriue que deux ou trois fois l'année ; Et la conteſtation eſt tant pour les jours que le Parlement n'eſt pas en l'Egliſe en corps, comme quand il y eſt.

On met en auant que l'Archeueſque offre de reculer ſa chaire, à fin d'en faire vne pour le grand Archidiacre, entre celle qui eſt conteſtée & la ſienne. Mais tous Meſſieurs du Parlement

ſçauent

ſçauent, que iamais l'Archeueſque n'a faict ceſt offre, & ne le peut faire, pour pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, pource que le ſiege qui eſt à main droicte de l'Archiepiſcopal, aboutiſt proche d'vne porte du chœur, contre laquelle il y a vn grand Epitaphe de marbre, & au derriere, la repreſentation en boſſe du feu ſieur Preſident de l'Eſtang; & que pour gaigner la place d'vn ſiege entier, en reculant celuy de l'Archeueſque, il faudroit couurir l'Epitaphe, & vne partie de la porte, qui eſt neceſſaire à l'vſage du chœur.

Secondement, ce ſeroit gaſter la ſimmetrie du plus beau chœur d'Egliſe qui ſoit en France, le faiſant plus long d'vn coſté que de l'autre.

En troisiesme liev, ſi on reculoit le ſiege de l'Archeueſque, on le metroit hors du chœur, qui ſeroit vne marque d'exemption pour le chapitre.

can. luminoſo 18. q. 2. c. 10. ſi Papa de priuileg. in 6.

Le procez du chapitre de Chalons qui ſe voit dans les anciens Regiſtres du Parlement de Paris en faict foy.

Bref, l'Archeueſque deffere trop à l'ordre receu dans l'Egliſe, & ſçait qu'il ny faut iamais apporter aucune innouation ou changement, ce qui a eſté ſi ſouuent dit par les anciens, qu'ils en ont faict vn prouerbe qui eſt fort commun dãs les eſcrits des Peres de l'Egliſe. Que ſi ceſte licẽce de changer auoit lieu, chaque perſonne d'auctorité voudroit changer l'ordre des ſieges ſe-

ἀκίνητα κινεῖν.

lon ſon imagination, & arriueroit enfin qu'il faudroit que l'Egliſe cedaſt la place au Capitole: qui eſt vne des plus grandes deſolations qui luy puiſſe arriuer au dire de S. Cyprian.

Quid ſupereſt niſi vt Eccleſia capitolio cedat.

Ce qu'on propoſe que le grand Archidiacre prenne ſa place ſur le marchepied de la chaire de l'Archeueſque auec vn ſiege portatif, n'eſt ne poſſible, ne raiſonable, d'autant qu'il n'y a pas place ſur le marchepied pour mettre vn ſiege portatif à main gauche de l'Archeueſque, qu'il ne ſoit au deuant de ſes genoulx, & qu'il n'empeſche entierement l'accez que les autres officians doiuent auoir à luy, pour l'ordre des ceremonies.

Auſſi ſeroit il fort indecent qu'vn ſimple Archidiacre qui eſt à la main droicte euſt vn ſiege ſtable au niueau de celuy de l'Archeueſque, & que le grand Archidiacre qui a vne dignité plus eminente, euſt vn ſiege portatif, & fuſt à ſes pieds. Les ſieges de l'Egliſe ſont faits pour ceux qui ſeruent à l'Egliſe, & chaque dignité à ſa place certaine & fixe, ſans qu'il faille vſer de ſiege portatif pour vn vſage ordinaire. Et bien que quand l'Archeueſque officie à la Meſſe dans le Preſbytere, les ſieges des aſſiſtans ſoient portatifs comme le ſien, il ne s'enſuit pas que quand il dit Veſpres, ou qu'il aſſiſte aux offices ſolemnels, pour leſquels ſon ſiege eſt eſleué, fixe & ſta-

ble, & ceux de ses assistans semblables, qu'ils les doiuent quitter, & en prẽdre des portatifs pour donner seance à vn de Messieurs de la Cour, qui peut estre ny viendra pas, & qui seroit aussi cõmodement au siege suiuant. Si les prieres pour estre faictes plus loing de l'Autel, estoient moins agreables à Dieu, ce desir d'en approcher seroit loüable, mais Iesus-Christ nous a enseigné le contraire. *Luca. 18.*

On allegue qu'il n'y doit point auoir de milieu, entre l'Archeuesque & le Parlement, qui represente l'auctorité Royalle, & c'est vne maxime de laquelle tant de grands personnages qui ont esté au Parlement de Tholose, & en tous ceux de France, ne s'estoient pas aduisez; car aucun n'a eu encores de semblables pretentions, si ce n'est peut estre à Aix, d'où l'on ne peut pas faire vne maxime où regle generale. Pour dõner plus de couleur à ceste proposition il n'eust pas fallu prendre l'Archeuesque seul pour l'approcher du Parlement en corps, il eust fallu dire qu'entre l'Eglise ou le Clergé (qui ne faict qu'vn corps auec l'Archeuesque) & le Parlement, il n'y doit auoir personne, & on eust passé ceste maxime, qui n'eust pas separé l'Archeuesque de son clergé dans son Eglise, autrement le considerant seul, il y aura vne grande distance entre luy & la Cour, lors qu'elle y sera

en corps; ce qui n'arriue d'ordinaire que deux fois l'année, à ſçauoir aux iours de la feſte Dieu, & de la deliurance de la Ville de Tholoſe, & ces deux iours l'Archeueſque dit ordinairement la Meſſe, pendant laquelle il eſt à l'Autel, & Meſſieurs du Parlement ſont au chœur bien eſloignez de luy. Quand ſera-ce donc qu'il n'y aura point de milieu entre eux ? Il faut que ce ſoit quand Monſieur le premier Preſident, ou autre de Meſſieurs du Parlement, y ſont en particulier, & lors ils ne repreſentent pas l'auctorité Royalle, & lors la maxime contraire ſeroit plus vraye, qu'il ne faut pas qu'ils ſoient proches de l'Archeueſque, le diuiſans d'auec ſon Clergé: car comme Meſſieurs du Parlement, par leur deliberation de l'an mil cinq cens quatre vingt ſix, ont reſolu de ne ſe point ſeparer meſmes dans l'Egliſe, il eſt encores plus raiſonable que le corps du Clergé n'y ſoit pas ſeparé de ſon chef;

In plenitudine Eccleſiæ concurrentium ſocietate membrorum capiti ſuo corpus vnitur. Euſeb. Emiſſ.

Hieronim. in Ezechiel. c. 43. Synodo 6. in Trullo can. 69.

Il y a touſiours eu dans l'Egliſe vne muraille ou vn baluſtre entre les perſonnes Eccleſiaſtiques & les Laïques, & il a eſté deffendu aux Laïques, de quelle qualité & cōdition qu'ils ſoient, de ſe meſler parmy le Clergé dans les ſieges du chœur, & d'empeſcher par ce moyen que l'office ſoit faict auec la liberté & attention qui y doit eſtre ; quand nos Roys ont commandé qu'on ſuiuit cet ordre, on ne ſçauoit pas cette maxime.

cy deuant pag. 10.

Meſ-

Messieurs du Parlement de Paris en vsent bien autrement, lesquels allans à l'Eglise de nostre Dame en particulier, se contentent des seances qu'on leur donne, & y allans en corps (aux ceremonies où le Roy se treuue) ils laissent le fonds du chœur pour les dignitez & chanoines de l'Eglise ; & aux offices où le Roy n'assiste pas, ils laissent les quatre premiers sieges du costé de l'Autel libres, pour estre occupez par Messieurs du chapitre, lesquels par ce moyen, ne sont pas separez de leur chef.

Pour dernier refuge, on a recours aux libertez de l'Eglise Gallicane qui ne peuuent seruir à cette pretention, car elles sont conformes aux anciens Canons de l'Eglise, & vniformes en toute la France, au lieu que la nouueauté qu'on veut introduire, est contraire à tous les Canons de l'Eglise, anciens & modernes, & à l'vsage de toutes les Eglises de Frãce, il ne s'en trouue d'exẽple qu'en celle d'Aix, s'il estoit bien establi, au lieu duquel on oppose le Capitulaire de Charlemagne, qui declare coulpable de sacrilege celuy qui vsurpe vne place qui ne luy est pas deuë.

lib. 6. c. 290. si quis indebitum sibi locũ vsurpauerit, nulla se ignoratione deffẽdat, sitque plene sacrilegij reus, qui hoc agere tentauerit.

La seconde qvestion n'est pas si nouuelle que la premiere, car en l'année mil six cens trois, Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque de Tholose, estant à l'assemblée de

l'hostel Dieu, feu Monsieur de Verdun premier President, luy contesta le droit de presider.

Ils en escriuirent au Roy l'vn & l'autre, enuoyerent les Registres & les Statuts des assemblées, & plusieurs actes pour prouuer leur droit. L'affaire fut examinée en plein Conseil; & la pretention de Mõsieur le premier Presidét fust trouuée si peu raisonnable, que le feu Roy Henry le grãd, de glorieuse memoire, luy commanda par lettre, de s'excuser de cette entreprise enuers Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, ce qu'il fit. Et il y a vne grande quantité de personnes dans la ville de Tholose qui en ont encores souuenance, mesmes de ce que Monsieur le Chancelier de Belliéure escriuit sur ce sujet; que luy, qui precedoit tous les premiers Presidents, eust esté bien marry d'auoir entrepris ou pretédu la preseance en telles assemblées sur Monsieur l'Euesque de Paris son Pasteur. Plusieurs de Messieurs du Conseil ont souuenance de ce qui en fut ordonné; & le sieur de la Rocheflauin, President aux Requestes du Palais à Tholose, fait mention de ce jugement dans son liure des Parlements, quoy qu'il y adjouste des modificatiõs sans fondement, comme il sera monstré cy aprés; Si bien qu'il semble superflu d'examiner ce different, puis qu'il ne faut pas craindre que le Roy, par vn Arrest contraire, con-

Quod Imperator per epistolam constituit legem esse constat. §. sed et quod principi. inst. de iur. nat. gent. & ciuili.

Lib. 2. chap. 1. sect. 13. n. 3. & 4.

damne vn jugement si juste, donné auec tant de cognoissance de cause, & par vn si grand Roy.

Neantmoins, pour faire voir la justice de son ordonnance, il est à remarquer, que l'hostel Dieu de sainct Iacques dans la ville de Tholose, situé au fauxbourg sainct Cyprien, proche de la riuiere de Garonne, est de fondation, dottatiõ, & de sa nature Ecclesiastique, & que la directiõ en a appartenu à l'ordinaire, tant auãt qu'il y eust vn Parlement à Tholose, que de depuis.

Car d'ancienneté c'estoit vne Chappelle, laquelle, pour les droits parrochiaux, dependoit de la Cure de sainct Nicolas ; & pour le droit de patronage, du Prieuré de la Daurade, ordre de sainct Benoist, situé dans Tholose. A cette Chappelle il y auoit vne Confrerie de plusieurs personnes, Ecclesiastiques, & laïques, qui s'y assembloient pour prier Dieu, pour faire des aumosnes, & prendre soing des pauures. Il y auoit de semblables Confrairies quasi en toutes les Eglises & Chappelles de Tholose; lesquelles quand elles auoient quelque fonds de leurs contributions, & aumosnes, elles l'employoiẽt à dresser des hospitaux, pour y receuoir les paures, malades ou necessiteux. Et d'autant que la Chappelle de sainct Iacques, à cause de sa situation, estoit plus propre à cet vsage que les

Tout ce narré est prouué par actes.

autres,la charité s'y échauffa dauantage: En sorte qu'en l'année mil deux cens vingt-huit,il fallut agrandir le logement des pauures ; & à cet effet le Prieur de la Daurade bailla aux Bailles & Confreres de ladite Chappelle, six brasses de large, à prendre de long en long sur le riuage de la riuiere.

En l'année mil deux cens soixante sept, le Prieur du mesme Prieuré donna aux Bailles & Confreres,le fonds dudit Hospital, pour le public, se reseruant quelque superiorité, comme de nommer les Prestres qui seruiroient à ladite Chappelle, lesquels aprés prenoient de l'Euesque le pouuoir d'administrer les Sacrements; & ne pouuoient rien faire sans estre approuuez par luy, comme il est porté par les registres dudit Hospital.

En l'année mil trois cens trois, ce Prieur donna à ladite Confrairie des maisons & jardins voisins, pour y establir des Religieuses, qui eussent soing des malades, se reseruant le droit de les pouuoir instituer, & destituer.

Comme on recogneust la commodité de cet Hospital, à cause du voisinage de la riuiere, necessaire pour la netteté de tels lieux: La Confrerie *de corpore Christi*, instituée dans l'Eglise de sainct Estienne (qui est la Metropolitaine) & dans la parroisse du Taur, qui auoit vn Hospital

tal proche de chacune de ces deux Eglises, voulant transferer ces Hospitaux en celuy de sainct Iacques, commença par celuy de sainct Estienne. Et d'autant que ces Eglises & Confreries dépendoient entierement de l'Archeuesque, & estoient soubs sa direction, il presida à l'assemblée qui fut faite pour ce sujet, comme il est porté expressément par l'acte qui en fut dressé, en datte du vingt-huictiesme Auril mil trois cens quatre vingts vnze. Quelque temps aprés, l'Hospital de l'Eglise du Taur, qui estoit pour les enfans exposez, y fut aussi transferé, l'acte ne se trouue pas : mais il est vray-semblable qu'il fut fait en la mesme forme que le precedent, puis qu'il dépendoit de mesmes personnes.

L'acte porte, Reuerendissimo in Christo Patre domino Francisco miseratione diuina Archiepiscopo Tolosano præsidente.

En l'année mil quatre cens huict, l'Archeuesque establit quatre surintendãts, pour gouuerner ledit Hostel Dieu, lequel par le passé auoit esté regy par les Bailles ou Confreres, qui estoient administrateurs & surintendants tout ensemble.

Il n'y auoit point encore de Parlement à Tholose, & n'y fut estably qu'en l'année mil quatre cens quarante quatre.

En l'année mil cinq cens quatre, le Parlemét ordonna que tous les autres Hospitaux de la ville, seroient transferez en celuy de sainct Iacques, comme le plus commode. Et dés lors

l'Hoſpital de ſainct Denis, celuy de noſtre Dame du Puy, & pluſieurs autres, qui dépendoiét entierement de la direction de l'Archeueſque, y furent transferez.

En l'année mil cinq cens cinquante ſix, le quinzieſme de Nouembre, par deliberation de l'aſſemblée dudit Hoſtel Dieu, il fut ordonné au Treſorier, de faire recepte du reuenu des Confreries abolies.

Les Preſidents des Enqueſtes eſtoient Eccleſiaſtiques, comme le remarque de Luc. lib. 4. placit. tit. 4. Et pour cette cauſe ils tiennent encores des offices de Conſeillers clercs auec leurs Commiſsions.

En la meſme année, le troiſieſme Decembre, Monſieur Maiſtre Iean Barthelemy Preſident aux Enqueſtes fiſt ſon teſtament, par lequel il donna vn benefice, nommé Lecclеſiaſte de Sarrault, pour eſtre vny à l'Hoſtel Dieu; fonda l'entretenement de quatre Preſtres, pour conſoler & inſtruire les malades, & leur adminiſtrer les Sacrements: Et par clauſe expreſſe, *Il ſupplie Monſeignenr le Cardinal de Medon Archeueſque de Tholoſe, & ſes Vicaires generaux, en ſon abſence, de confirmer, & approuuer cette fondation, & l'authoriſer, Comme ſuperieur, & ſuppléer les deffaults, qui y pourroient eſtre.*

L'Vn des Preſidẽts du Parlement preſide en ces aſſemblées en l'abſẽce de l'Archeueſque, comme il ſera monſtré cy aprés. Et le meſme teſtament fait mention de l'abſence de l'Archeueſque.

Ce teſtament ainſi conceu, fut preſenté en l'aſſemblée de l'hoſtel Dieu, en laquelle preſidoit Monſieur le premiér Preſident de Manſencal, en l'abſence de Monſieur le Cardinal de Medon Archeueſque, fut leu, approuué, & enregiſtré, auec ladite qualité de ſuperieur, ſans

aucun contredit.

Il est prouué par deux arrests, que quand le Tresorier a manqué de fonds, le Parlement a quelquefois ordonné, qu'imposition seroit faite sur les Ecclesiastiques, lesquels y font de grandes contributions ordinaires, particulierement l'Archeuesque, les Chapitres de sainct Estienne, & de sainct Sernin, le Commandeur de Garridech, & autres; Ils en font aussi d'extraordinaires, tant volontaires, que contraintes: Car toutes & quantes fois qu'il y a des Eueschez, ou Abbayes en œconomat, le Parlement, à la requeste du Tresorier, ordonne à l'œconome de payer des notables sommes audit hospital, & quelquefois fait saisir les benefices, & applique le reuenu à l'hostel Dieu, comme il a fait celuy de la Commanderie de Garridech.

Cet hostel Dieu a encores vne metairie dépendante de l'Archeuesché, à cause de la seigneurie de Balma. Et quand tous ces reuenus ne suffisent pas à la nourriture des pauures, le Tresorier fait voir aux Capitoux la recepte & dépence, & ils fournissent à ce qui manque, aux dépens de la ville, dont l'imposition se fait sur tous les corps & ordres. Voila l'estat de la fondation & dottation de l'hostel Dieu, selon qu'il se trouue par les registres qui restent, de plusieurs, qui auoient esté produits par feu Mon-

ſieur le Cardinal de Ioyeuſe, contre feu Monſieur le Preſident de Verdun.

Pour juger, qui doit auoir la direction d'vn hoſtel Dieu de cette nature, & preſider aux aſſemblées qui ſe font pour le regir, il faut diſtinguer trois choſes.

La premiere, eſt la Iuriſdiction contentieuſe, & l'auctorité pour contraindre, laquelle, ſuiuant l'vſage de France, appartient au Parlement, qui ordonne ſur les appellations interjettées des reſolutions du Bureau, ou ſur les requeſtes preſentées par Monſieur le Procureur general, ou le Treſorier de l'hoſpital.

La ſeconde, eſt l'adminiſtration, qui conſiſte, en la recepte & dépence, & à pouruoir aux neceſſitez de la maiſon. Cette charge eſt commiſe à vn officier, qu'on appelle Treſorier, qui eſt pris des trois corps de la ville, à ſçauoir de l'Egliſe, des bourgeois de robbe longue, & des bourgeois de robbe courte, de chacun par ordre; & il change tous les ans.

Et bien que par les ordonnances de nos Rois les Eccleſiaſtiques ſoient exempts de cette adminiſtration, qui eſt onereuſe, & qui eſt trop dans le tracas des affaires pour eux; neantmoins on les y contraint à Tholoſe, & aucun ne ſ'en peut décharger qu'en donnant cinq cens liures, ſuiuant vn ancien arreſt du Parlement, ſoubs

couleur

couleur que ces ordonnances n'y ont pas esté receuës, ny verifiées.

La troisiéme, est la surintendance, qui appartient à vne assemblée, composée de l'Archeuesque, d'vn, ou de deux Presidents du Parlement, quatre Conseillers (desquels il y en a vn d'Eglise) des gens du Roy, du grand Vicaire de l'Archeuesque, des Capitoux, du Tresorier, du Prestre semanier, du Medecin, du Chirurgien, du Procureur, du Scindic, & de tous ceux qui ont esté Tresoriers, soient d'Eglise ou seculiers, & de plusieurs autres.

Dans cette assemblée, on eslit les Tresoriers, & autres officiers, on commet des Commissaires pour ouïr les comptes, lesquels aprés on arreste, & signe, on delibere sur les necessitez de l'hostel Dieu, on pouruoit à ce que les pauures soient seruis & assistez, tant spirituelement que corporelement ; on nomme des Prestres pour faire le seruice, & administrer les Sacrements, qui aprés sont approuuez par l'Archeuesque, on ordonne de leurs gages, & de ceux des officiers ; Que s'il suruient quelque affaire, qui gise en execution : Monsieur le Procureur general presente requeste au Parlement, en vertu des arrests & ordonnances duquel on agit.

L'Archeuesque est le premier surintendant, & doit presider en telles assemblées, soit qu'on

regarde la fondation, dotation, & nature de l'hostel Dieu, ou la possession, & coustume de la prouince; soit qu'on aye égard à l'vsage ancien de l'Eglise, au droit Ciuil, & Canon, & Ordonnances.

La fondation & dotation sont Ecclesiastiques, ç'a esté au commencement vne Chappelle, de laquelle le bastiment fut agrandy sur le fonds de l'Eglise; les maisons & jardins sont donnez par le Prieur de la Daurade; les hospitaux de toutes les autres Eglises de Tholose y sont vnis, & tous les reuenus des Confreries abolies, qui sont aumosnes, oblations, & contributions de pieté, desquelles la direction appartient à l'Eglise.

Iustin. Martyr. apol. 2.

Surquoy est à considerer, que chaque Eglise de Tholose, auoit son hospital, & sa Confrerie pour le regir; & ce (comme il est vray-semblable) en suite des Canons, qui enjoignent aux Ecclesiastiques d'exercer l'hospitalité enuers les pauures, & en donner l'exemple au peuple, à fin de le disposer par aprés à cette action de charité. Les Confreries estoient instituées à cet effet, comme il se lit au Concile de Gangres, qui prononce anathéme contre *ceux qui fuyent, ou méprisent les exercices des personnes, qui employent fidelement les Agapes, traittent les pauures, & conuoquent des Confreres pour l'honneur de Dieu.*

Can. 1. dist. 42. necesse est vt sacerdos pauperes hospitio recipiat, quo, ad hospitalitatem facilius suo exemplo subditos attrahat.

Si quis despicit eos, qui fideliter agapes, id est, conuiuia pauperum exhibent, & propter honorem Domini conuocant fratres, & noluerit cõmunicare, huiuscemodi cõuocationibus paruı pendẽs quod geritur, anathema sit. Cõcil. Gãg. in can. si quis. 42. dist.

De telles Cófreries l'vsage a esté de tout temps à Tholose: & Monsieur Duranty, premier President, en fait mention en son liure des ceremonies de l'Eglise. *Lib. 1. c. vlt. n. 9.*

Ces assemblées ont esté tousiours tenuës dans les Eglises, & soubs l'authorité de l'Archeuesque, & ont esté regies par des directeurs ou surintendants, qu'à Tholose on appelle Bailles, desquels il y en a tousiours quelqu'vn Ecclesiastique, qui preside, & precede tous les Confreres, tant Presidents de la Cour, qu'autres, quád le Baille seroit le moindre Chappellain de l'Eglise, comme il se voit par les extraicts d'vn grand nombre d'actes.

En ces Confreries, il se faisoit de tout temps certaines contributions volontaires, appellées par Tertulian *deposita pietatis*, qui estoient employées en aumosnes, selon l'ordonnance des Bailles.

Paul 1. Corinth. vlt. Tertul. Apol. c. 39. modicam vnusquisq; stipem menstrua die, vel cum velit, & si modo velit, & si modo possit, apponit, nã nemo compellitur, sed sponte cõfert, hæc quasi deposita pietatis sunt, &c.

Puis donc que l'hostel Dieu a esté institué, & regy par vne Confrerie, que tous les autres de Tholose y ont esté vnis, qui estoient establis par les Eglises, & augmétez par les Confreries; & que tous les reuenus des Confreries abolies y ont esté incorporez, qui doute qu'il ne retienne sa premiere & ancienne nature, d'estre regy par vn chef Ecclesiastique, qui precede tous les autres, quand ils seroient Presidents. Cela estát,

qui peut dénier à l'Archeuesque le droit d'y presider, comme chef? puis qu'il auoit droit de presider aux Confreries, & y a presidé pour transferer les hospitaux qui en dépendoient, en celuy de sainct Iacques.

Il a esté remarqué, que les plus grandes contributions, & quelquefois toutes, se font par l'Eglise, qu'il y a des benefices vnis; outre ce, plusieurs Ecclesiastiques ont fait l'hospital heritier, comme depuis vingt ans vn Chanoine de sainct Estienne, vn Recteur du Diocese, vn Prestre de sainct Nicolas, & autres: Monsieur Barthelemy, Prestre, y a fait de grands biens; de maniere que la fondation, & la dotation sont Ecclesiastiques.

De sa nature il est aussi Ecclesiastique, ç'a este vne Chappelle dés son commencement, il y a des autels, où plusieurs seruices sont fondez, on y gaigne des Indulgences, tous les Sacrements y sont administrez, on y dit des Messes parrochiales, on y fait l'eau beniste, le prosne, le sermon, la doctrine Chrestienne, & y a quatre ou cinq Prestres entretenus à cet effet, qui assistent les malades, & enterrent les morts dans vn cemetiere qu'ils ont, il y a vn clocher, qui sont marques certaines que la maison dépend de l'Archeuesque, comme il est porté en termes exprés par le Concile de Vienne; les enfans

Clem. quia contingit. de Relig. domib.

fans expofez y font efleuez, defquels le foing eft impofé à l'Eglife par les ordonnances. Il y a quatre furintendants Ecclefiaftiques. Et toutes & quantesfois que pour les maladies ou autres incommoditez on n'y peut tenir le confeil, il eft transferé en quelque maifon Ecclefiaftique, comme il a efté plufieurs fois au Monaftere des Carmes, & fe tient toufiours és jours de fefte, ou Dimanche, comme les Confreries & Congregations de pieté, defquelles il a eu fon commencement. Et quand quelque Archeuefque, ou Euefque de la prouince, ou d'ailleurs, fe rencótre à Tholofe, il a entrée aufdites affemblées, cómme l'Archeuefque d'Aix, les Euefques de Lodefue, de Tarbe, & d'Aure, y ont efte plufieurs fois depuis foixante-fix ans, & y ont eu feance aprés les Archeuefques de Tholofe, deuant les Prefidents, & Confeillers de la Cour; Que fi c'eftoient des affemblées politiques, ils n'y auroient eu entrée quelconque. Bref, c'eft vn hoftel Dieu, le nom en monftre la nature.

L'affemblée qui f'y fait eft compofée de trois ordres de la ville, à fçauoir, de l'Eglife, des bourgeois de robbe longue, & des bourgeois de robbe courte; l'Eglife conftituë le premier, & prefide d'ordinaire en telles affemblées, comme elle fait aux Eftats, & affemblées, qui font compofées des ordres de la prouince ou des diocefes.

Les Archeuesques ont eu dés le commencement la direction de cet hospital, & en ont tousiours continué la possession: car on n'a pas fait vn cemetiere, vn clocher, ny eu le droit d'administrer les Sacrements, que soubs l'adueu de l'ordinaire; la Confrerie, par laquelle ledit hostel Dieu estoit regy, & à laquelle ont succedé les surintendants, n'a peu estre establie que par la permission, & soubs l'authorité des Euesques, lesquels ont approuué les Prestres, & leur ont donné le pouuoir de faire les fonctions curiales : ils ont transferé les autres hospitaux en celuy-cy, & preside aux assemblées, qui ont esté faites pour ce sujet, ils y ont fait & creé des intendants, & dressé des statuts, & en ont esté les directeurs absolus deux cens ans deuant qu'il y eust des Presidents à Tholose; & on ne trouue pas que nos Rois, par l'establissement du Parlement, ayent voulu diminuer en rien l'authorité de l'Eglise; Et de fait, il a esté remarqué, comme depuis son erection, Monsieur le President Barthelemy y a recognu la superiorité des Archeuesques, au veu & sceu de Monsieur le premier President de Mansencal, qui ne la pas dénié.

Barcard. lib. 1. c. 94.

Monsieur le Cardinal d'Armagnac fut fait Archeuesque de Tholose au mois d'Aoust de l'année mil cinq cens soixante deux: aussi tost

qu'il fut proposé il entra en ces aſſemblées, & y preſida en preſence de Monſieur d'Affis premier Preſident, & continua aprés ſa priſe de poſſeſſion, y menant auec ſoy des autres Eueſques qui prenoient ſeance aprés luy, deuant ledit ſieur Preſident d'Affis.

Monſieur de Foix ayant eſté pourueu de l'Archeueſché de Tholoſe apres Monſieur le Cardinal d'Armagnac, entre autres bons deſſeins qu'il auoit pour regler ſon Dioceſe, lors qu'aprés ſon Ambaſſade de Cour de Rome il y euſt eſté de retour, propoſoit d'auoir vn ſoing tres particulier des hoſpitaux, ſi Dieu n'en euſt diſpoſé autrement ; il n'ignoroit pas l'vſage de Tholoſe, ou il auoit paſſé vne partie de ſa ieuneſſe. *Marc. Ant. Muret. en ſa Harangue funebre.*

Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, ayant pris poſſeſſion de l'Archeueſché, en l'année mil cinq cens quatre vingt dix, ſe rendit aſſidu dés le commencement auſdites aſſemblées, & y preſida touſiours, ſans que les premiers & autres Preſidents du Parlement, y ayent iamais reclamé, non plus que les Conſeillers & gens du Roy qui l'y aſſiſtoient, & deſquels le plus ancien tenoit touſiours la place du premier Preſident, il continua cette poſſeſſion iuſques en l'année mil ſix cens trois, pendant lequel temps il fit ſa viſite dans l'hoſpital, commit pluſieurs fois des

Conſeillers de la Cour, Commiſſaires, pour ouyr les comptes, les ſigna le premier, approuua les Preſtres, les manda ſouuent pour venir aux proceſſions, comme ils y ſont touſiours allez & y vont encores au mandement de l'Archeueſque.

En l'année mil ſix cens trois, Monſieur de Verdun qui venoit d'eſtre pourueu de l'office de premier Preſident, ayant voulu troubler ceſte poſſeſſion, en fut blaſmé par le Roy, comme il a eſte dit, & ledit ſieur Cardinal, continua de preſider en trois aſſemblées, apres leſquelles eſtant appellé aux affaires publiques, il quitta Tholoſe, & enfin n'y pouuant pas reſider, reſigna l'Archeueſché, & c'eſt le dernier eſtat de la poſſeſſion.

L'vſage de la Prouince eſt conforme à celuy de Tholoſe, & le Parlement le confirme toutes & quantesfois qu'il y ſuruient des conteſtations. Il a adjugé par ſes Arreſts, la direction de l'hoſpital du Puy en Velay, de celuy de Tarbes, & de pluſieurs autres, aux Eueſques des lieux, pardeſſus les officiers du Roy ; & de fraiſche memoire, Monſieur le Maſuier premier Preſident, ayant eſté nommé arbitre des differents qui eſtoient entre Monſieur l'Eueſque de Lectoure, & le Seneſchal, euſt auec ſoy pour conſeil, des plus habiles Conſeillers & Aduocats du Parle

Arreſt des Grãds iours tenus au Puy, le dernier iour d'Octobre 1548.

Arreſt pour Tarbe du 17. Iuin 1617.

Parlement, par l'aduis desquels il ordonna que l'Euesque seroit appellé aux assemblées de la maison de Ville, & que neantmoins le Magistrat en auroit la direction; & que pour les assemblées du Bureau des pauures, l'Euesque en auroit la direction, & en son absence le Iuge Mage, distinguant en cela les assemblées de la maison de Ville comme politiques, de celles de l'hospital comme Ecclesiastiques. Par ceste sentence qui est du dixseptiesme May, mil six cens vingt six, Monsieur le premier President a iugé conformement à l'vsage de Tholose, qui est la Ville capitale du ressort, où l'Archeuesque preside en telles assemblées, & en son absence le Magistrat.

Quod quisque iuris in alium statuerit, eodem ipse vtatur. ff.

L'vsage de l'Eglise & le droict donnent aux Euesques l'entiere direction des hospitaux. Car dés le commencement du Christianisme, ceux qui suiuans le conseil Euangelique, vendoient leur bien pour donner l'argent aux pauures, en deferoient la dispensation aux Apostres, desquels les Euesques sont successeurs. Et lors que l'Eglise commença à joüyr de quelque paix & liberté, les Ecclesiastiques employoient ces deniers, & les leurs, en maisons & fonds, pour loger & nourrir les pauures, comme firent S. Zoticus, S. Pammachius, S. Sanson, & S. Exupere Euesque de Tholose, qui est appellé

Act. 4. afferebant pretia eorum quæ vendebant & ponebant ante pedes Apostolorum.

Martyrolog. Roman.

D. Hieron. ep. 4. ad Rusticum. 11. ad Ageruchiam.

pere des pauures par sainct Hierosme. Aussi l'Empereur Iulien, exhortãt les Pontifes payens à construire des hospitaux & prendre soin des pauures, leur proposoit l'exemple des Euesques Chrestiens, ausquels cet employ estoit si propre, que l'Empereur Iustinian en sa compilation du Code, a redigé les constitutions de ses predecesseurs qui parloient des hospitaux sous le tiltre *de Episcopis & Clericis*: & n'a laissé aucune part aux juges seculiers en cette direction que pour l'execution & contrainte, comme il se veoit en vne de ses Nouuelles. Le Pape Gregoire IX. a reduit toutes les Decretales qui en traitoient, sous le tiltre de *Religiosis domibus vt Episcopo sint subjectæ*, ausquels lieux cette charge leur est imposée par plusieurs loix & Chapitres; aux cahiers des Estats, il n'est traité de cette matiere que parmy les reglements des choses Ecclesiastiques, cóme en ceux de Tours & derniers de Paris; les Conciles de l'Eglise, mesmes ceux de France, sont formels sur ce sujet. Au cinquiesme Concile d'Orleans, tenu l'an cinq cens cinquante deux, la fondation d'vn hospital de Lyon faicte par le Roy Childebert, est confirmée à la requisition du Roy, & la surintendance & entiere direction en est donnée à l'Archeuesque de Lyon; que si cela à lieu aux hospitaux de fondation Royale, à plus forte

apud Hermiam Sozom. lib. 5. cap. 15.

raison en ceux qui sont de fondation Ecclesiastique, comme celuy de Tholose ; Bref, le Concile de Trente qui est receu à Tholose, tant au Palais qu'à l'Eglise, & obserué comme vne loy tres-saincte : enjoint aux ordinaires d'auoir la sur-intendance des hospitaux, à ce qu'ils soient bien administrez & regis, quand mesmes les administrateurs seroient exempts, renouuellant en cela les Canons du Concile de Vienne, & de plusieurs autres, comme de Calcedoine, d'Aix-la Chapelle, & de Meaux, desquels a esté formé le Canon du Concile prouincial de Tholose, tenu l'année mil cinq cens quatre vingt dix, par lequel il est ordonné que les hospitaux qui ne sont de fondation Royalle, seront visitez par les ordinaires, & qu'ils prendront soing des pauures, & feront rendre compte aux administrateurs. Ce Canon est publié & obserué dans toute la prouince, depuis trente huict ans sans contredict.

Le Parlement de Paris a adjugé à l'Eglise, la direction des hospitaux semblables à celuy-cy, comme de celuy de Peronne aux Chanoines & chapitre, & le Conseil a adjugé celle de l'hospital de Coiffort prés du Mans, aux Doyen, Chanoines & chapitre du lieu. A Paris quand les Doyen, Chanoines & Chapitre de nostre Dame vont au bureau de l'hospital, ils ont la pre- *Choppin. de sacr. pol.*

ſeance pardeſſus tous les Magiſtrats qui y ſont, à quoy eſt conforme l'ordonnance de Melun.

Monſieur le premier Preſident pretend d'y deuoir preſider, & que l'Archeueſque doit prendre ſeance aprés luy, deuant tous Meſſieurs de la Cour, à quoy il y a peu d'apparence, car l'Archeueſque n'y aſſiſte pas comme Conſeiller où Commiſſaire de la Cour, mais de ſon chef, & par l'obligation de ſa charge Paſtorale, & en ſon abſence ſon grand Vicaire y eſt; Et Meſſieurs du Parlement y aſſiſtent, où comme particuliers, où comme Commiſſaires de la Cour: car de dire qu'ils y ſoient en corps, il n'y a point d'apparence, puis qu'ils n'y vont qu'és iours de feſte, & ſans les marques de la Court en corps; s'ils y ſont comme particuliers, ils n'y doiuent pas preceder l'Archeueſque non plus, qu'en tous autres endroits; s'ils y ſont comme Commiſſaires de la Cour, ils ne ſe doiuent pas ſeparer les vns des autres, d'où il s'enſuit qu'il faut ou que l'Archeueſque les precede tous, ou qu'il prenne ſeance aprés tous; le dernier eſt ſans exemple, & ne l'ont iamais pretendu, il faut donc qu'il les precede tous.

Et bien qu'vne partie des hoſpitaux qui ont eſté vnis à celuy de S. Iaques dependit des maiſons Regulieres; il eſt neantmoins certain que la plus grande partie dependoit des Egliſes ſub-

jectes

jectes à l'Archeuesque, & que tous les Confreres ou Administrateurs, & les hospitaux, estoient soubs sa direction, mesmes ceux desquels les Religieux auoient le soing ; Car l'exemption accordée par le S. Siege à quelques communautez, n'est que pour leurs personnes, & pour les lieux reguliers, & non pas pour ce qui depend de l'administration des Sacrements & discipline exterieure. Et particulierement en ce qui est des hospitaux, ils sont subjets aux Euesques comme il est decidé par le Concile de Vienne, & par celuy de Trente. *Clem. quia contingit. de Relig. domib. Concil. Trident. sess. 7. can. 15.*

Quand les personnes laïques auroient contribué à l'augmentation & entretenement de cest hospital (comme on veut dire) l'Archeuesque n'y auroit pas moins de droict : d'autant que ce seroit par des lais pieux, desquels l'execution & dispensation depend de l'ordinaire : la plus grande partie des benefices & Eglises sont fondees par la contribution des personnes seculieres, les Magistrats n'en ont pas pour cela la surintendance.

On allegue, que les Capitoux ont la direction de l'hospital de S. Sebastien ou de la Graue, au Fauxbourg de Tholose, qui est pour les malades de la peste : cela est vray, aussi les Archeuesques ne s'y sont iamais ingerez, que si le soing en fût demeuré aux Capitouls seuls, & que per-

ſonne autre ne s'y fut plus intereſſée que les Archeueſques, la maiſon ſe fut trouuée libre & meublée, comme elle auoit eſté d'ancienneté, pour receuoir les malades, & loger les Preſtres qui ſe ſont offerts pour les ſecourir, dés que le mal a commencé d'affliger la Ville de Tholoſe, leſquels on n'a peu ſi toſt employer à faute de logement.

Les ordonnances qu'on objecte ne parlent que de la reformation des abus, ou de l'adminiſtration des hoſpitaux, & non de la direction ordinaire, encores n'ont elles pas eſté verifiées au Parlement de Tholoſe où l'on contraint les Eccleſiaſtiques d'en prendre l'adminiſtration, & les Eueſques ſont en poſſeſſion dans tout le reſſort, de preſider aux aſſemblées des Bureaux des pauures, auſſi on demeure d'accord que l'Archeueſque de Tholoſe y doit aſſiſter ; la queſtion n'eſt que pour ſçauoir qui preſidera. Et ne ſert de rien d'alleguer les exemples de quelques autres hoſpitaux, qui ſont hors du reſſort, car il faudroit en monſtrer les fondations, qui peuuent changer le droict commun.

On oppoſe les actes de quelques aſſemblées auſquelles feu Monſieur le Cardinal d'Armagnac Archeueſque de Tholoſe, eſt nommé apres Monſieur le premier Preſident d'Affis. Et ſur ce fondement feu Monſieur le Preſident de

Verdun entreprit de preſider Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe: mais le Roy recogneut que le Greffier n'auoit pas gardé l'ordre des ſeances, ains auoit eſcrit le nom des Intédants,à meſure qu'ils arriuoient, comme il ſe voit qu'en quelques vns deſdits actes, non ſeulement ledit ſieur premier Preſident eſt nommé deuant ledit ſieur Cardinal, mais encores d'autres qui ne pretendirent iamais de le preceder. Il n'y a rien de ſi fautif dans les actes, que l'ordre des qualitez, auquel vn Greffier gratifie ceux qu'il veut, ou peche par inaduertance, comme on voit d'ordinaire, meſmes aux actes des Conciles, où les Preſidents ſont bien ſouuent nommez confuſement, auſſi on ne s'y arreſte pas quand il apparoiſt d'ailleurs du droict. Le feu Roy Henry le Grand, ne laiſſa pas pour ces meſmes actes de condemner ledit ſieur Preſident de Verdun, à ceder. Et deſpuis ce petit nombre de ſeances il s'en trouue plus de vingt-cinq, eſquelles Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe à preſidé en preſence des Conſeillers de la Cour, en preſence auſſi des gens du Roy, au veu & ſceu de tous les Preſidents, qui n'ont point reclamé. Meſſieurs du Parlement auoient vne poſſeſſion mieux eſtablie aux Conſeils de la maiſon de Ville, qu'ils ne l'ont iamais eu en ceux de l'hoſtel Dieu, ils n'ont pas laiſſé de la perdre par Arreſt du Con-

ſeil de l'an mil ſix cens vingt trois, ſur la cognoiſſance qu'on a; qu'vn grand corps eſtend facilement ſon auctorité aux moindres occaſions, ſi bien que quand il auroit entrepris à l'hoſtel Dieu, il faudroit touſiours reuenir à la verité, & rendre à chacun ſon droit.

Si ceſte aſſemblée faiſoit des Arreſts, comme on veut dire, ou quelle euſt vne iuriſdiction contentieuſe, elle ne ſe tiendroit pas aux iours de feſte, ne hors du Palais comme elle fait. Le Parlement y ſeroit en corps ou en nombre ſuffiſant pour faire des arreſts, & les Capitouls ne feroient pas reformer ſes ordonnances.

Pour les impoſitions qu'il faut faire, l'aſſéblée prie & exhorte les Capitouls de les faire, & ſi les prieres ne ſont en forme agreable à la maiſon de Ville, elle les fait reformer, où n'y a aucun eſgard. Les reſolutions ſont portées de l'Hoſtel Dieu à la maiſon de Ville, où elles ſont encores examinées, & deliberatió eſt priſe ſur icelles, laquelle eſt aprés preſentée au Parlemét, tout cela ne ſe feroit pas, ſi ladite aſſéblée auoit auctorité coactiue, ou quelle donna des Arreſts. Auſſi le Chirurgien, le Medecin, le Procureur, y ont voix deliberatiue, leſquels n'ont point de juriſdiction pour donner des Arreſts. Et pour les amendes de ceux qui refuſent l'adminiſtration, elles s'exigent en vertu d'vn ancien Arreſt du

parle

parlement, & non des deliberations de l'assemblée, lesquelles ne seront pas de moindre force, quand, outre tous ceux qui y assistent, l'Archeuesque y sera pour auoir la direction, il peut presider aux estats generaux du pays, où il se traitte des affaires plus seculieres & plus importantes, que celles de l'hostel Dieu, & les resolutions qui s'y prenent, ne sont pas d'autre nature qu'elles estoient, lors que Messieurs les Cardinaux de Medon, d'Armagnac & de Ioyeuse, en estoient les directeurs. Et quand il y auroit iurisdiction contentieuse, l'Archeuesque l'auroit, en matiere d'aumosnes & d'œuures pies, comme sont celles-là ; le Parlement la iugé ainsi par ses arrests.

Il y en a vn Arrest Imprimé, auec les statuts synodaux de Tholose.

Le troisiesme different procede, de ce qu'à la Pentecoste derniere, les Religieux de sainct Dominique, tenans leur Chapitre general à Tholose, proposerent des Theses en Theologie: lors les Estats du Languedoc, y estoient assemblez, esquels y auoit plusieurs Euesques de la Prouince, & l'Archeuesque de Tholose y presidoit. Le Pere general des Iacobins ayant prié, & fait prier par vn bon nombre de ses Religieux, lesdits Archeuesque & Euesques, de se trouuer aux disputes, ils y assisterent, aprés qu'ils eurent sceu, qu'on leur auoit

R

preparé des sieges, en rang separé de Messieurs du Parlement, & que Monsieur de Montrabe President en la grand chambre, & Monsieur de Cambolas President aux Enquestes, qui y estoient arriuez les premiers, auoient asseuré que Messieurs du Parlement ne se pourroient plaindre de l'ordre des seances, comme il estoit preparé. Et de fait, ils y furent & receurent les premieres salutations des Professeurs & Docteurs de l'Vniuersité qui disputerent, & l'assemblée se passa fort paisiblement sans aucun tesmoignage de mescontentement de la part de Messieurs du Parlement, qui y estoient en grand nombre. Ce iour là, Monsieur le premier President n'y assista pas, pource qu'il auoit assemblé le Conseil de l'hostel Dieu, pour faire resoudre, que l'Archeuesque y venant, prendroit place aprés luy, mais il n'y treuua pas les opinions conformes à son intention, qui fut cause qu'il ne resolut rien. Le lendemain qui estoit le treiziesme iour du mois de Iuin, & la derniere Feste de la Pentecoste, les Religieux proposerent des Theses, *De scientia Dei, de voluntate Dei, de auxiliis diuinæ gratiæ, de prouidentia Dei, & prædestinatione*. Et si l'Archeuesque eust creu que sa presence eust causé vne si grande esmotion qu'elle fit, il se fut abstenu d'y aller, pour donner loisir à Monsieur le premier President,

& autres, de s'informer de l'ordre qu'auoient gardé leurs predecesseurs, & qui se garde aux autres Parlements: cóme pour mesme raison il auoit differé, d'assister aux offices dans só Eglise, & d'aller aux assemblées de l'hostel Dieu; où Monsieur le premier President luy auoit denoncé la contestation, il eust esperé, qu'vn peu de temps, eust donné cognoissance à vn chacun de ses rangs, & empesché toute contention. Mais ne l'ayant peu preuoir, la consideration du respondant, qui estoit vn Religieux François, & de la matiere, qui est difficile & controuersée dans les Escholes, & la priere des Religieux, l'inuiterent d'y aller auec Messieurs les Euesques de Cisteron & de Lodesue; Monsieur l'Euesque de Mirepoix, Docteur de Sorbonne, & l'vn des plus anciens Prelats & Predicateurs de France, y vint apres eux, ils estoient auec le Rochet, le Camail, & le Bonnet, & l'Archeuesque auec sa Chappe pótificale. Aussi-tost qu'ils furent arriuez, l'vn des professeurs de l'Vniuersité leur vint dire, qu'il auoit esté aduerty, que Monsieur le premier President auoit assemblé chez soy quelques vns de Messieurs du Parlemét, & resolu de venir aux disputes, & amener Monsieur de Fiobet Aduocat General, afin que si les disputans salüoient lesdits sieurs Archeuesque & Euesques, deuát que ledit sieur

premier President & autres de la Cour, ledit sieur Aduocat prît sur le champ des cóclusions contre lesdits disputants, qui demandoient ce qu'ils auoient à faire, l'Archeuesque creût qu'il falloit empescher ce desordre, & gaigner le loisir d'en conferer de sang froid auec Messieurs de la Cour: C'est pourquoy il fit respóse, qu'ils ne salüassent persóne, mais qu'en termes generaux, ils se promissent la continuation de la faueur qu'ils auoient receu le jour precedent; ce qui fut fait par tous, & Monsieur l'Aduocat General n'eut sujet de plaider.

Monsieur le premier President & Monsieur de Caminade second President, y arriuerent, ayans auec eux ledit sieur Aduocat, ils prindrent la seance que les autres Presidents auoient occupé le jour precedent: & aussi tost ledit sieur premier President se leua, & sans plaidoirie ny rapport precedent, prit les opinions de cinq ou six, de vingt ou tréte Cóseillers qu'il y auoit, & aprés s'en vint à l'Archeuesque, esloigné de luy, de quatre pas, & tout en chaleur, sans salüer, luy dît ces paroles, *Vous estes du corps du Parlement, Ne voulez-vous pas prendre vostre place parmy la Cour?* L'Archeuesque luy respondit: Qu'ils estoient dans l'Eglise, & non au Palais, & que son charactere & celuy de ses confreres, les faisoient juges des questions de Theolo

Theologie, comme estoient celles qui se traittoient, au lieu que Messieurs les Presidents & Conseillers n'y estoient que comme assistans. Il s'esmeut encore dauantage de ceste responſe: & prenant sa chaire, la traîna auec violence au deuant des genoux de l'Archeuesque, luy disant, auec vne parole pleine d'aigreur, *Vous estes venu icy pour troubler le seruice du Roy*, L'Archeuesque respondit, *Qu'en ce qui estoit du seruice du Roy, il ne cedoit à personne en respect*. Il adjousta, *Que l'Archeuesque vouloit fouler aux pieds l'authorité du Roy, & que le Parlement n'estoit pas si foible que de le souffrir. Que l'assemblée estoit politique, & qu'il ne pouuoit ignorer sa qualité.* L'Archeuesque respondit, *qu'il la cognoissoit & l'honoroit*. Monsieur le President de Caminade qui auoit aussi porté sa chaire deuant les genoux de Mõsieur l'Euesque de Mirepoix, dit, *Vous le tesmoignez mal, vous tenés des mauuais principes, & nous vous le monstrerons bien*: accõpagnant ces paroles d'vn geste de menace auec la main; l'Archeuesque qui voyoit que le peuple s'émouuoit de ceste action, craignant vn plus grand desordre, n'en tesmoigna aucun ressentiment. Apres ce tumulte les disputes cõmencerent, & Monsieur le premier President pour faire le moderateur, dit à vn disputant ces mots de latin: *Extolle vocem non te exaudit*, &

les Prelats ſe retirerent, dreſſerent procés verbal du tout, & le lendemain le bruit de cette action eſtát grand, tous les Eueſques qui eſtoiét à Tholoſe en nombre de dix, s'aſſemblerent, & reſolurent d'en faire plainte au Roy, luy enuoyer le procés verbal, & en demander quelque ſatisfaction pour l'Egliſe & pour le public.

Toutes les circonſtances de cette injure, la rendent atroce; elle a eſté premeditée, & attentée par les brebis contre leur Paſteur, par les enfans contre leur pere, vn jour de feſte, dans vne Egliſe, au deuant du maiſtre autel, où vn criminel ſeroit en ſeureté, les Eſtats generaux de la prouince, & vn Chapitre general de Religieux, aſſemblez de tous les endroits du monde, ſont témoins de cette action, qui publieront par toute la Chreſtiété, comme ils ont veu baffouër les Prelats, dans vne ville des plus Catholiques de France, & ce de l'authorité du Roy, comme ſi les préeminences de l'Egliſe, eſtoient contraires à ſon ſeruice, & ſuſpectes à l'Eſtat; Qui eſt vne penſée plus eſloignée des ſentimens de nos Rois, que de tous les Princes du monde: car ce ſont eux-meſmes qui ont augmenté de tout leur pouuoir ſes honneurs, & y ont employé leurs plus belles actions, par leſquelles ils ont acquis les tiltres de tres-Chreſtiens, & de fils aiſnez de l'Egliſe.

Plusieurs des Religieux estrangers, qui se trouuerent scandalisez de cette procedure, en témoignerent leurs sentimens, qui ne seront pas rapportez icy, pour l'honneur de ces Messieurs ; il suffira de dire, que celuy qui en parla auec plus de retenuë, fut vn Espagnol, qui estāt en chaire, quelques iours aprés, dit que les Euesques deuoient auoir les premieres seances en l'Eglise de Dieu.

Le scandale eust esté encores plus grand, si l'Archeuesque n'eust deffendu aux disputans de salüer personne, aimant mieux se priuer pour cette fois de l'honneur deu à sa dignité, que de voir vn tel iour, dans vn lieu sacré, en si celebre assemblée, Monsieur l'Aduocat general plaider, comme dans vn barreau; & encore plaider contre l'Eglise. *In Capitolio fulminantem peierare Iouem.* Et deuant ces Messieurs, qui estoient sans chapperons, sans Greffier, sans Huissiers, & qui n'auoient aucune marque de leur authorité, laquelle aussi estoit suspenduë à cause du lieu. Et d'ailleurs, la Cour n'y estoit pas en corps, & ceux qui y estoient, n'auoient point de commission ; Que si elle estoit en corps, le second President n'auoit pas pouuoir de parler en presence du premier : car vn corps n'a qu'vn chef, & qu'vne bouche ; & pour mesme raison l'Archeuesque estant aprés ledit sieur premier Pre-

ſident aux diſputes, n'auroit pas le pouuoir d'y parler, qu'on demeure d'accord qu'il a.

Si la Cour eſtoit en corps, le ſecond Preſidét n'auoit pas plus de pouuoir de preceder les Prelats en ce lieu là, que dans le Palais, où tous les Eueſques le precedent. Si la Cour eſtoit en corps, ledit ſieur premier Preſident ne pouuoit pas reſoudre vne entrepriſe de telle conſequence ſur l'aduis de cinq ou ſix, il falloit prendre les opinions de tous ceux du corps qui y eſtoiét, *Singulos debere conſuli gradatim*, diſoit Varron en ſon commentaire *de officio Senatus habendi.* Et ſi la Cour eſtoit en corps ce iour là, aux diſputes, elle y eſtoit auſſi le iour precedent, pendant que Monſieur le premier Preſident, auec pluſieurs Conſeillers, & gens du Roy eſtoient en corps de Cour, à l'aſſemblée de l'hoſpital, comme ils le ſouſtiennent; par ce moyen il ſe trouueroit qu'en meſme temps le corps de la Cour eſtoit en deux lieux differents. Mais pour ce que cela ſeroit fort extraordinaire, il eſt plus à propos de croire que la Cour n'eſt en corps, que lors qu'elle eſt aſſemblée dans le Palais, ou qu'aprés deliberation priſe, elle en part pour aller en quelque action, en laquelle elle doit ſe trouuer en corps, & que les Huiſſiers marchans deuant Meſſieurs les Preſidents, Conſeillers, & gens du Roy, vont auec leurs robbes & chaperons,

apud A. Gellium lib. 14. c. 7.

perons, ce qu'on appelle aller en figure.

Que si on veut qu'vn nombre de Presidents ou Conseillers face ou represente le corps de la Cour ; pourquoy vn Archeuesque & trois ou quatre Euesques, ou mesmes vn Euesque auec deux autres Ecclesiastiques, ne feront-ils pas vn corps d'Eglise, puis que Dieu a dit que là où il y en aura deux ou trois assemblez en son nom il sera au milieu d'eux, & que trois representent l'Eglise ; Et le Roy n'a jamais donné pouuoir à vn si petit nombre de Presidents, ou de Conseillers, d'administrer sa Iustice souueraine, ou vser de son authorité. Que si on pretendoit que le corps de la Cour eust la preseance sur le corps de l'Eglise, l'entreprise seroit trop grande ; il y a plus d'apparence qu'on entendit de contester de particulier à particulier, veu mesme que le Parlement n'estoit pas en corps. Et cela estant, on n'auoit pas pouuoir de rien ordonner, & moins encores d'executer aucune deliberation, comme on fit ; le lieu aussi ne le permettoit pas. Si vn Iuge auoit jugé hors de son siege, la sentence seroit nulle : Mais dans l'Eglise, outre la nullité, il y a le mépris de Dieu, qui a voulu que sa maison fust vne maison d'oraison, dans laquelle les actions d'ailleurs necessaires ou indifferentes luy sont desagreables, comme de manger, ou vendre les choses propres pour les

Paul. 1. Cor. 11. Ecclesiã Dei contemnitis.

Domus mea domus orationis vocabitur, &c. Marci 11.

Clem. decet. §. 2. de Immunit. Eccl. fori cuiuscumq; tumultus, omnis in eis sæcularium strepitus conquiescat, &c. Sint loca eadem à laicorum cognitionibus aliena; Ordinarij locorũ hoc faciant obseruari. Iudicum sæcularium prolata sentẽtia in eisdem locis, omni careant robore firmitatis. Qui vero præmissas inhibitiones animo petulanti contempserint, præter processum ordinariorũ, diuinæ vltionis poterũt acrimoniam formidare.

S. August. cõtra donat. tolerãmus quæ nolumus, vt perueniamus, quo volumus, vtentes cautela præcepti Dominici, ne cũ volucrimus ante tempus colligere ZiZaniam, simul eradicemus & triticum.

sacrifices : & encores plus d'vn lieu de saincteté, en faire vn lieu de tumulte & de violence. Le Concile general de Lyon, au Canon qui commence, *Decet domum Dei sanctitudo*, & les autres Conciles cy deuant cottez, qui portent excommunication contre telles actions, peuuent faire cognoistre l'enormité de cette entreprise à ceux, qui sont interieurement persuadez, du respect qu'ils doiuent à Dieu & à son Eglise; Que si l'Archeuesque n'a pas vsé de son authorité, pour éuiter vn plus grand scandale, il a laissé croistre l'yuroye dans son champ jusques à la moisson, de peur d'arracher le bon bled, auec la mauuaise plante : Car, quelle deference pouuoit-il esperer aux censures de l'Eglise ? par des personnes qui estoient si irritées; pour le voir en vne place separée des leurs, & non aprés elles, suiuant leur desir, qu'elles le menacerent & le diffamerent, comme perturbateur du seruice du Roy.

D'autant que pour deffendre cette voye de fait, par les questions de droit, on soustient que l'assemblée estoit politique, que Messieurs du Parlement en estoient juges, & non pas l'Archeuesque; Qu'ils doiuent estre salüez les premiers, & auoir la preseance. Il est à propos de faire voir le contraire.

Les actions qui se font à Tholose ne sont

pas d'autre nature que les mesmes quand elles sont faites ailleurs : On a veu à Paris des disputes en vn Chapitre general des Iacobins, l'on y voit souuent des actes en toutes les facultez, sans que jamais aucun de Messieurs du Parlement ait pretendu d'y assister, comme à des assemblées politiques : Car qu'y a-t'il d'Ecclesiastique si les disputes de la plus profonde Theologie, traictées par des Ecclesiastiques, dans vne Eglise, vn jour de feste, passent pour actions politiques ; Que si quelquesfois on y a traicté des questions suspectes à l'Estat, & que le Parlement y ait interposé son authorité, il en a ordonné dans le Palais, sur les plaintes des Procureurs generaux, & non dans les Escholes, comme conseruateur des loix de l'Estat, & non comme Iuge de la doctrine, ou des disputes.

Et pour monstrer que les Prelats (qui estoiét en ces disputes en nombre suffisant pour faire vn Concile) sont juges des questions de doctrine, & particulierement de la Theologie, & non pas Messieurs du Parlement ; Il n'est pas besoin de traitter la question si les personnes laïques peuuent juger des matieres de la foy : Car faisans tous profession de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, ce seroit leur faire tort de leur prouuer vne verité, qu'aucun Catholique ne nie, quoy qu'il ait échappé

Belarm. lib. 3. de Verb. Dei interpret. & lib. 1. de Clericis.

à leur Aduocat d'escrire, *Que les Docteurs Regents en Medecine, en Droict, ou aux Arts, ont mesme faculté que les Prelats, pour juger de la verité des assertions en Theologie*; qui est vne proposition condamnée par l'Eglise: Mais pour ce qu'il a plus de besoin en cela d'estre instruit, que conuaincu, il suffira de luy dire que Messieurs du Parlement sont d'autre creance; car par la profession de foy qu'ils font tous, quand ils sont receus en leurs charges; Ils recognoissent que, *Si aucune chose des sainctes Escritures vient en controuerse, ou doute, à l'Eglise appartient d'en definir ou determiner*. Or en ces determinations, personne n'a voix deliberatiue que les Euesques, Ils en sont donc juges seuls; Aussi sainct Bernard dit, que *c'est du ministere des Euesques de juger des dogmes*; Les Papes l'enseignent ainsi, & tous les Catholiques le croyent.

Episcoporum ministerij est de dogmatibus iudicare. Bern. ep. 187. Symmachus Papa, ad Cæsarium Arelatẽsem. Vigilius Papa ad Auxanium Arelatensem. Gregorius magnus ad Episc. Galliæ.

Les questions qui se traittoient en ces disputes, pouuoient fournir des occasions à l'Archeuesque d'interposer son authorité: Car vn Religieux Espagnol auoit proposé de soustenir tout ce qu'a [redacted] escrit sainct Thomas, & par consequent son opinion touchant la Conception de la Vierge; Et vn François auoit proposé la matiere *de auxilijs gratiæ*, qui sont deux disputes sur lesquelles il y a de grands ordres de Religieux, & quantité de Docteurs seculiers,

qui

qui soustienent des opinions differentes, auec beaucoup de ferueur; [illegible] sorte que pour empescher le schisme qui pourroit naistre, si les vns condamnoient les opinions des autres; les Papes ont mis des limites, lesquelles il n'est pas loisible de passer en ces matieres: & particulierement ils ont deffendu aux vns de condemner, ou qualifier, les assertions des autres.

Sixtus 4. cuius Bullam renouat Concilium Tridentinum. Pius 5. an. 1570. in Bulla super speculam.

Que si dans la chaleur des disputes, on eust passé les bornes d'vn costé ou d'autre, qui est-ce qui eust peu imposer silence, & arrester la contention? ce n'eust pas esté Messieurs du Parlement, qui ne s'estudient pas d'ordinaire à ces matieres: mais c'eust esté l'Archeuesque, auquel la Bulle du Pape Paul cinquiesme attribue le pouuoir & auctorité de proceder contre tous ceux qui y contreuiendront, exempts & non exempts; ce qu'il ne pourroit pas faire estant placé aprés aucun des Messieurs de la Cour, representans le Parlement; car lors il ne peut parler que par là bouche de celuy qui le preside, & n'a auctorité que celle qui est commune à tout le corps: partant pour vser de l'auctorité qu'il a, tant à cause de son caractere, que comme delegué du S. Siege, il est obligé de ne se pas ranger aprés aucun de Messieurs de la Cour.

In Bulla Regis pacifici ad ita anno 1616.

Pour l'ordre des salutations, le premier iour des disputes, les professeurs de l'Vniuersité, qui

ſçauent leurs ancienes couſtumes, ſaluerent les Prelats, auant qu'aucun de Meſſieurs de la Cour. Monſieur le premier Preſident qui n'y eſtoit pas, l'ayant ſceu, s'en offença, & manda quelques vns des principaux de l'Vniuerſité, en ſon logis, qui luy dirent, que c'eſtoit l'ancien ordre, & offrirent de monſtrer des prefaces, faites par leurs predeceſſeurs, eſquelles feu Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, lors Archeueſque, eſtoit ſalué ſeul, en preſence de Meſſieurs du Parlement; Voulant d'auantage s'eſclaircir ſur ceſt ordre, Monſieur de la Terraſſe Conſeiller, luy dit, que feu Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, s'eſtant trouué à ſes diſputes, lors qu'il paſſa Docteur, il le ſalua, ſuiuant la ſeance qu'il auoit, deuant Meſſieurs du Parlement; qui ne luy defferoient pas en cela comme Cardinal, car leurs regiſtres portent, que la Cour, l'accueilloit *comme Archeueſque*: mais ſuiuant l'ordre de l'Egliſe, lequel quand on voudra changer, il faudra reformer tous les Profnes, & meſmes le Canon de la Meſſe, où l'on recommande l'Eueſque deuant que le Roy.

Arreſt du Parlement du 3. Ianuier 1590.

Aux Sermons les Predicateurs ſont obligez de ſaluer les Archeueſques & Eueſques, deſquels ils reçoiuent la benediction, & bien ſouuent la miſſion; & la bien-ſeance veut qu'ils leur facent quelque apoſtrophe, & diſent quelque

chose, tant pour fomenter la creance que le peuple doit auoir en eux, que pour monstrer qu'ils sont les Docteurs de l'Eglise, desquels la chaire est marque d'auctorité, de iurisdiction & de doctrine; ainsi nous voyons dans vne diction du Retheur, *Ennodius*, faite pour l'Euesque de Nouarre, qu'il recommande l'Archeuesque de Milan, qui s'estoit trouué present. Sainct Gregoire de Nazianze à rendu ce respect à S. Basile Euesque, toutes & quantesfois qu'il s'est trouué en ses Sermons, comme nous le voyons en trois ou quatre de ses oraisons. *Sidonius* Euesque de Clermont, vsa de ceste mesme ciuilité en vn Sermon qu'il fit à Bourges, sur l'eslection de l'Archeuesque *Simplicius*. S. Chrisostome, S. Augustin, Pierre Chrisologue, & quasi tous les grands Predicateurs de l'Eglise, ont rendu cest honneur aux Euesques, lequel on n'a iamais deferé aux Presidents.

Euseb. Emiss interpretans, Ea verba Matth. 23. super Cathedram Mosis.

Concil. Ephes. part. 3. c 32. & 33. Vbi referuntur duæ homiliæ Vna Pauli Emiss. altera Cyrilli.

Les Docteurs & les Escoliers sont obligez de rendre ce mesme honneur aux Euesques qui se treuuent à leurs disputes, & de les saluer côme ceux qui tiennent les chaires de doctrine, qui sont les chefs des Vniuersitez, directeurs des estudes, qui donnent le bonnet & les degrés, comme il sera monstré cy aprés; c'est pourquoy on ne doit pas enuier à l'Archeuesque, d'estre salué le premier, puis que cet honneur est deu à

Constit. Apostol. lib. 2. c. 26 ὁ ἐπίσκοπος γνώσεως φύλαξ, &c.

ſa chaire, lequel n'eſt rendu à Meſſieurs du Parlement, que par ciuilité, & que l'ordre des ſalutations, ſuit l'ordre des ſeances, auſquelles l'Archeueſque & tous les Prelats qui ſe trouuent auec luy, doiuent preceder Monſieur le premier Preſident & autres du Parlement par tout, hors les aſſemblées, eſquelles ils n'ont entrée qu'en qualité de Conſeillers, comme il ſera deſormais preuué.

Les Archeueſques & Eueſques ſont appellés *Prelats*, & en Latin, *Antiſtites*, qui ſont noms de preſeance: & la qualité qu'ils portent de mediateurs entre Dieu & les hommes, leur doit dóner quelque preeminence pardeſſus les hommes, deſquels Dieu les diſtingue & ſepare. Les Payens rendoient à leurs Pontifes la meſme veneration qu'aux Dieux qu'ils adoroient ; & les Empereurs ne penſoient pas pouuoir eſtre ſuffiſamment honorez du peuple, s'ils ne joignoient la tyare, à leur diadeſme, & le ſacerdoce, à l'Empire ; Les Chreſtiens dans la recognoiſſance du vray Dieu, ont plutoſt augmenté que diminué, l'honneur deu à ſes miniſtres. Et la France qui a ſurpaſſé toutes les autres nations en pieté, a auſſi deferé dauantage aux Eccleſiaſtiques ; c'eſt pourquoy ceſte queſtion y reçoit moins de difficulté, qu'en tout autre pays du mõde, où elle n'eſt pas miſe en controuerſe; car

Iſid. Pel. li. 3. ep. 20. τῆς θείας καὶ τῆς ἀνθρωπίνης οὐσίας ἡ ἱερωσύνη ὥσπερ μέση καθέστηκεν.

Matth. 16.

Artemidor. ἱερεῦς τῆς αὐτῆς, τοῖς θεοῖς παρὰ ἀνθρώποις τετυχήκασι τιμῆς, εἶτα βασιλεῦς.

car si on regarde l'Ordre, le Clergé constitue le premier en cest estat, comme faisoient les Druïdes deuant que la lumiere de la foy eust esclairé nos anciens Gaulois; si on regarde la dignité, les Interpretes du droict les preferent aux Presidents des Prouinces, qui estoient chefs de la Iustice & des armes tout ensemble, & disent qu'ils sont preferez à toutes les dignitez de leur Diocese, pource que la leur est la plus excellente & le sommet de toutes les autres. Celle des Presidents est tres-grande, mais celle des Euesques l'est encores dauãtage. Vn bon Docteur à creu que Dauid auoit monstré leur preeminence, quand parlant de ceux qui annoncent la paix au peuple, comme font les Euesques en leurs sacrifices, & de ceux qui rendent la Iustice, qui est la function des Magistrats; il compare ceux-cy, à des colines, & ceux-là, à des Montagnes, *Suscipiant montes pacem populo & colles iustitiam.* Les premiers Presidents prennent le tiltre de Cheualiers, & les Euesques precedent tous les Cheualiers, mesmes ceux des ordres du Roy; Si on regarde les functions; comme les Euesques, Cardinaux, & Princes du sang, cedent aux Presidents, dãs le Parlement, & en la principale function de leur charge: les Presidents ne doiuent pas faire difficulte de ceder aux Ecclesiastiques dans la leur; veu que c'est la plus noble qui

S.Chrisost. lib. 3. du Sacerdoce, monstre combien la dignité des Prelats, est au dessus, de celle des Iuges.

Synodi 6. in Trullo can. 7. τῶν κτ' τὸν κόσμον ἀξιωμάτων, κρείττονα τὰ πνευματικὰ ἐπιστάμεθα.

Gregor. Magn. ad Syagriũ. Augustod.

Psal. 71.

Synodus 8. generalis Constantinop. can. 14. sub Hadriano. 2.

s'exerce ſur la terre.

Il ne ſe trouue pas que iamais les Preſidents ou Officiers de nos Roys,ayent eu ou pretendu la preſeance pardeſſus les Prelats. Du Tillet qui eſtoit greffier du premier Parlement de France, à faict vn recueil des rangs des Eccleſiaſtiques, où il rapporte vne nuée de preuues de leurs prerogatiues,ſoubs les trois races de nos Roys:auſquelles on peut adjouſter ; que tant s'en faut que leurs officiers ayent iamais peu preceder les Eueſques, que par le premier Canon du Concile de Troye, auquel, auec le Pape Iean huictieſme, aſſiſta le Roy Louys le begue, il leur eſt defendu de s'aſſeoir en leur preſence, s'il ne leur eſt ordonné, *vt epiſcopi,cum omni reuerentia, à cunctis mundi poteſtatibus debitè honorentur, atque coram eis ſedere nulla tenus audeant, niſi illis præcipientibus*. Conſtantin le grand,auoit vſé de ceſte ciuilité, au Concile de Nicée, où il ne voulut pas s'aſſeoir qu'en vn ſiege plus bas que celuy des Eueſques, & aprés y auoir eſté inuité par eux.

Euſeb. in Vita Conſtantini.
Theodoretus.

Nous voyons dans les capitulaires de nos Roys, que par tout où ils parlent des Eueſques & des Comtes, & autres leurs officiers,meſmes des Gouuerneurs & Grands du Royaume, ils nomment touſiours les Eueſques premiers, & apres eux les Comtes & autres grands officiers.

Et en vn priuilege accordé par Henry Roy d'Angleterre aux Rochelois, nous lisons cette souscription, *Vvill. Coenomanensi, Stephano Rhedonensi*, (il faut ainsi lire, non pas *Senescallo Londonensi*) *Episcopis, Richardo filio Regis &c.* On veoit que les Euesques signoient deuant que le fils du Roy. Le Roy Charles VI. estant à Tholose, & donnant à disner au Comte de Foix, *Froissart*, qui estoit present à ce festin, remarque *qu'à table fut au premier chef l'Archeuesque de Tholose ; puis le Roy, puis son oncle le Duc de Bourbon, puis le Comte de Foix, &c.* Que si l'Archeuesque & les Euesques sont nómez ou assis deuant les Roys où leurs fils, en des actions politiques ou seculieres, à plus forte raison ils doiuent auoir la preseance pardessus les Presidents, aux actions Ecclesiastiques, & qui sont de leur soin pastoral, comme sont les processions, disputes, assemblées d'hospitaux, & autres. *Vol. 4. c. 8.*

Et bien que le Connestable & le Chancelier ayent commencé sous la troisiesme race de nos Roys, d'estre nommés au reply des lettres patentes deuant les Prelats, qui auparauant auoient tousiours precedé, comme remarque du Tillet, cela ne porte point de consequence pour les actions Ecclesiastiques: car feu Monsieur le Chancelier de Syllery, & feu Monsieur le pre-

mier President de Verdun, assistans au Conuent des Peres Iacobins au fauxbourg sainct Honoré, lors que F. Dominique du Nant y receut l'habit, qui fut le Dimanche neufiesme iour du mois de May mil six cens vingt-vn, ils y prindrent seance apres Monsieur l'Euesque d'Auxerre, lors Euesque de Cominge. Et ledit sieur Chancelier de Syllery s'estant trouué aux obseques de feu Monsieur du Vair Garde des seaux de France, qui furent faites en l'Eglise des Bernardins, au mois d'Aoust de l'année mil six cens vingt-vn ; Il ne fit pas difficulté de ceder l'honneur de conduire le deuil, & celuy de la preseance, dans l'Eglise, à Monsieur l'Euesque de Perigueux, & audit sieur Euesque d'Auxerre : recognoissans que c'estoit des actions & assemblées Ecclesiastiques ; On ne peut pas soupçonner ces personnages, d'auoir ignoré leur rang, ou abandonné leur dignité.

Cet aduantage qu'ont eu les Connestables, & les Chanceliers soubs la troisiesme race de nos Rois, ne peut aussi estre tiré en consequence, pour ceux qui leur sont inferieurs entre les grands Officiers; & beaucoup moins pour ceux qui ne sont pas grands Officiers, & qui n'ont point de rang parmy eux : Car ce qu'escrit le mesme du Tillet, au Chapitre des Gouuerneurs & Lieutenants generaux, est grandement considera-

ſiderable; *En ce Royaume*, dit-il, *ne ſont comptés rangs, que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, grands Officiers, Gouuerneurs de Prouince, Marquis, & Comtes*; Il ne parle pas des Preſidents, ny des Cheualiers, qui eſt le tiltre qu'ils prennét par où l'on voit qu'ils n'ót point de rág hors de leur ſiege & tribunal. Auſſi le meſme autheur reſout abſolument, que *les Cheualiers* (qui ſont au plus bas degré de la haute Nobleſſe) *n'ont point de rang eſtably.* Ce qu'vn bon Iuriſconſulte, fauorable à ſa robbe, qui a eſcrit depuis peu, recognoiſt; & l'explique des rangs qui ſont parmy les grands, entre leſquels, les Prelats tiennent des premiers. Si bien qu'il y a pluſieurs ordres entre le rang des Eueſques, & celuy des Preſidents. *Loiſeau des ordres.*

Perſonne n'ignore le rang que tiennent les Prelats, aux aſſemblées des Eſtats & des notables, ne celuy qu'y ont les Preſidents, & eux meſmes en tous les Parlements, ſçauent tres-bien le rang qu'ils doiuent auoir, & le gardent ſans contention, ſi ce n'eſt à Tholoſe, où depuis prés de ſix vingts ans, l'on n'a point veu d'Archeueſque qui ne fut Cardinal, & l'employ qu'ils ont eu dans les affaires publiques, ne leur à guiere permis de reſider, ſi bien que la memoire des deferences qui leur ont eſté renduës, ſemble eſtre perduë, & on veut que ce dont les

preuues restent, soit attribué aux éminentes qualitez qui estoient en eux, quoy que les Arrests de la Cour, qui en font mention, portent, que ces deferences leur sont renduës, comme Archeuesques, & que la dignité ne reçoiue aucun dechet ou augmentation, par la difference des merites & qualitez des personnes. Vn ancien Euesque disoit d'vn illustre predecesseur, & de ses successeurs inégaux. *Quod illi concessum est pro actuum luce ad illos pertinet, quos par consecrationis splendor illuminat, & si desunt bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ à loci prædecessore præstantur.* Aux honneurs exterieurs, on ne regarde pas le merite des personnes: mais leur office, & leur caractere.

Ennodius Ticinensis.

(al. conuersationis)

Sanct. Ambros. de iis qui myster. initiantur, nō merita personarum consideres, sed officia sacerdotum.

Que si toute la haute Noblesse, & mesme les Prelats, cedoient à Messieurs les Presidents de Tholose, cela ne leur donneroit point d'aduantage contre leur Archeuesque, dans son Diocese. Car il ne va en aucune assemblée, qu'auec le Rochet & le Camail, ou auec la Chappe pontificale, sa Croix estant portée deuant luy: s'il se rencontre auec vn President, il faut que le President marche deuant la Croix, ou entre la Croix & l'Archeuesque, ou aprés; s'il marchoit deuant la Croix, il tourneroit le dos au Crucifix; si entre la Croix & l'Archeuesque, on porteroit la Croix deuant vn President, l'vn & l'au-

c. 1. ext. Vt lit. pendent. c. antiqua §. Dominica. ext. de priuileg. Ceremoniale Episcop.

tre seroit indecent ; Il faut donc qu'il marche aprés l'Archeuesque.

On dit qu'vn Duc de Venise, voyant que son pere, qui estoit Senateur, ne luy vouloit pas ceder, se resolut de porter tousiours auec soy vn Crucifix ; auquel le pere ne fit pas difficulté de rendre l'honneur, qu'il n'auoit pas voulu deferer à son fils. Si ceux qui ne peuuent se resoudre de ceder à la dignité de l'Archeuesque, cedoient au moins à la Croix, qui est portée deuant luy, ils contenteroient leur opinion, & le public tout ensemble.

Messieurs du Parlement ne font pas difficulté, de se sousmetre en tous lieux, pour receuoir les benedictions de leur pasteur ; & nos liures sõt pleins de rapports, des graces que Dieu a departy aux personnes deuotes, par semblables sousmissions, lesquelles portent vne recognoissance de superiorité ; puis que, comme dit sainct Paul, *Sine vlla contradictione, minor à meliore benedicitur*. *Ad Hebr. 7.*

Le Roy mesme ne reçoit l'encensement qu'aprés l'Euesque, dans son Eglise ; & vn Patriarche, ou vn Primat, cede à vn Euesque dans son Diocese. Aussi du Tillet remarque, qu'encore que les Gouuerneurs des prouinces, prennent seance au Parlement deuant les Euesques, neantmoins celuy de Paris ne voulut pas ceder

Sozom. Τῆς ἱερωσύνης ὁμοτίμου τῇ βασιλείᾳ οὔσης, μᾶλλον μὲν ἐν τοῖς ἱεροῖς, καὶ τὰ πρῶτα ἐχούσης.
Paris Crassus de Ceremoniis, Cardin. & Episcoporum c. 4.

à l'Admiral de Chastillon Gouuerneur de Paris, disant, qu'il estoit en son Diocese ; & que comme Euesque de Paris, il estoit Cõseiller nay au Parlement, ce que n'estoit le Gouuerneur.

Messieurs les Presidents de la Cour, qui estoient le premier iour des disputes, aux Iacobins, sçauoient bien leur rang, & ne trouuerent pas mauuais, que l'Archeuesque fut salüé le premier, par les Docteurs; & qu'il fust en ordre de seance separé d'eux, sçachans bien qu'il les deuoit preceder; & Monsieur le Prince leur donna vn bon enseignement sur ce sujet, qui dit ; Qu'encore qu'il ne leur cedast en aucun endroit, hors le principal exercice de leur charge, qu'il donnoit la preseance à tous les Euesques de France dans leur Diocese, estans en l'habit de leur dignité ; & qu'il donneroit la preseance à l'Archeuesque aux disputes, & actions de l'Vniuersité ; & la voulut donner au General des Iacobins, pour faire cognoistre à vn chacun, combien ses sentiments estoient differents de ceux de Monsieur le premier President.

Ἐπίσκοπος προηγείσθω ὑμῶν, ὡς θεοῦ ἀξίᾳ τετιμημένος. Constit. Apost. lib. 2. c. 26.

Il sçait que les Rois, les Princes, & les Parlements, sont d'autant plus honorez, qu'ils deferent aux officiers de celuy qui donne l'authorité aux Rois, & imprime les sentiments d'obeïssance, & de subjection, dans les cœurs de leurs sujets.

Le

Le lieu de pere, & de pasteur, que l'Archeuesque tient (quoy qu'indigne) dans son Diocese, à ceux qui par vne grace particuliere de Dieu, sont enfans, & brebis de l'Eglise : & la presence de la diuinité, qu'il porte auec soy, comme dit sainct Gregoire le grand, fait qu'aucune personne laïque, de quelque qualité qu'elle puisse estre, ne sera iamais moins estimée pour deferer à sa dignité; & la qualité que Dieu luy donne, de son Ambassadeur, ne permet pas qu'il quitte son rang, & rauale l'honneur du Maistre qu'il represente, auquel se rapportent les respects qui sont rendus à son caractere. Alexandre le grand, quoy qu'il fust payen, rendit vne espece d'adoration au Pontife des Iuifs, & dit à ceux qui s'en étonnoient, qu'il auoit adoré en la personne du Pontife, le Dieu duquel il estoit Sacrificateur: Car il ne faut point douter que ces honneurs, qui sont rendus aux Ecclesiastiques, ne seruent à cõseruer dans les esprits des hommes, la veneration qui est deuë à la religion, comme leur mépris à tousiours esté suiuy des heresies, & des impietez. Aussi Dieu prend sur soy les rebuts, & les injures qu'ils reçoiuent, les compare à l'idolatrie, & les punit souuent auec les mesmes fleaux de son courroux & de son indignation. Ce que les anciens poëtes ont recogneu, quand ils ont rapporté la

S. Aug. in Ps. 44. Cõstit. Apostol. li. 2. c. 26.

In Ezechielem.

Paul. 2. ad Corint. pro Christo legatione fungimur.

Isido. Pelus. lib. 1. ep. 136. ὁ ἐπίσκοπος εἰς τύπον ὢν τοῦ χριστοῦ, τὸ ἔργον ἐκείνου πληροῖ, &c.

Ambros. ad ep. 1. ad Corint. c. 2. can. mulier 33. q. 5 can. Vlt. 17. dist. Episcopos, in qualibet re, sua attendere loca decernimus, & suorum sibi prerogatiuam ordinum vindicare.

Ioseph. antiq. Iud. lib. 11.

S. Cyprian. l. 4. ep. 9. Inde schismata & hæreses obortæ sunt & oriuntur dũ Episcopus qui vnus est & Ecclesiæ præest superba quorundã præsumptione contemnitur, &c.

Leuit. 26. Osea. 4. Ezechiel. 5.

Hom.
ὀλέκοντο δὲ λαοί. οὕνεκα τὸν χρυσὴν ἠτίμησ' ἀρητῆρα.

cause de la grande maladie qui rauagea le camp des Grecs, au mauuais traitement qu'vn Prestre auoit receu, des officiers de leur armée.

On n'a iamais veu qu'aucun premier ou autre President du Parlement de Paris, qui est celuy des Pairs, & le premier de France, ait precedé aucun Euesque, soit aux disputes de l'Vniuersité, aux seances dans les Eglises, ou en l'ordre des processions, baptesmes, ou enterrements, soit en aucune assemblée publique, ou particuliere, hors les fonctions de sa charge, bien esloignez d'entreprendre de faire quitter vne place prise, à Monsieur l'Archeuesque de Paris leur pasteur; d'vn nombre infiny d'exemples de telles deferences, qui se pourroient rapporter, il y en a deux, desquels la memoire est fraische, & la notice publique.

Le premier arriua en l'année mil six cens dix-neuf, au College de Clermont, où Monsieur le Cardinal de Sauoye s'estant trouué à des disputes de Theologie, & Monsieur l'Euesque d'Orleás, & plusieurs Euesques auec luy, Monsieur l'Escalopier President en la Cour, & quelques Maistres des Requestes, estans arriuez les premiers, auoient occupé les premieres chaires: Mais Monsieur l'Euesque de Langres estant suruenu, fit quelque demonstration auec d'autres Euesques, de ce qu'il ne trouuoit pas libre

la place deuë à sa dignité. Dequoy Monsieur le President l'Escalopier s'estant apperceu, leur quitta la place fort courtoisement, & en prit vne autre.

Le second, est du iour des Rois de l'année mil six cens vingt cinq, qui arriua aux disputes de Monsieur de Verneuil Euesque de Mets, lesquelles furent honorées de la presence du Roy. & Messieurs les Cardinaux de la Rochefoucault, & de Richelieu y furent assis prés de sa Majesté, & aprés eux les Archeuesques & Euesques, qui y estoient en bon nombre; Messieurs du Conseil & du Parlement, & entre autres, Monsieur de Verdun premier President, furent placez derriere les Prelats, en vn autre banc, sans qu'il y eust aucune contestation. On pourroit rapporter vn nombre infiny de semblables rencontres, arriuées aux escholes de Sorbonne, en toutes lesquelles, les Presidents & Conseillers du Parlement, en quelque nombre qu'ils ayent esté, ont tousiours deferé aux Euesques la preseance: Mais ce seroit employer des preuues superfluës en vne chose certaine & notoire. Feu Monsieur de Harlay, premier President au Parlement de Paris, a aussi bien sceu qu'aucun autre la grandeur de sa charge, & en a conserué les prerogatiues auec beaucoup de vigueur; il a neantmoins cedé, non seulement aux Eues-

ques , mais encor aux Abbez. Car s'estant trouué aux honneurs funebres de feu Dame Louise Bodet, veufue de feu Messire Pierre Seguier, President au Parlement, qui fut enterrée dans l'Eglise de sainct André des Arcs, en l'année mil cinq cens quatre vingts quatorze, plusieurs Euesques s'estans trouuez au conuoy, ils conduisirent les premiers deuils, & aprés eux Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue, & Monsieur le premier President de Harlay, & estant suruenu encor vn Euesque, ledit sieur premier President ne voulut iamais prendre le rang qui luy estoit offert, deuãt Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue, qui n'estoit pas Euesque : pour ce qu'il sçauoit, que comme les officiers d'vn Prince cedent à ceux du Roy, aussi ceux du Roy ne se font iamais tort de deferer aux officiers du Dieu que le Roy mesme adore.

Que si l'Archeuesque de Tholose (comme tous les Euesques de France) precede dans Paris les Presidens de la Cour, sur lesquels il n'a auctorité ne iurisdiction quelconque, & lesquels precedent ceux de Tholose, à plus forte raison, il doit preceder les Presidents de Tholose, qui sont ses Diocesains, & sur lesquels il a iurisdiction spirituelle : veu mesmes que le feu Roy Henry le Grand, de glorieuse memoire, par son Edit de l'an mil six cent six, verifié au Par-

Parlement, a ordonné que les Archeuesques, & Euesques seront honorez & respectez, comme ils ont esté d'ancieneté; & que les rangs, & respects, seront gardez en tout le Royaume, comme ils sont à Paris, & le mesme est confirmé par l'Edict du Roy, de l'année mil six cens dix, qui est aussi verifié.

Feu Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque de Tolose, y a tousiours precedé Messieurs les Presidents du Parlement, non seulement aux Eglises, ou aux disputes de Theologie, ou en celles de droict ciuil, qui se font dans les escoles publiques, pour prendre les degrez, (comme il a esté cy deuant remarqué, des disputes de Monsieur de la Terrasse Conseiller au Parlement): mais encor aux disputes de droict qui se faisoient pour les chaires vacantes, ausquelles Messieurs du Parlement pretendent d'auoir plus d'auctorité qu'aux autres actions de l'Vniuersité: la preuue de cette verité sera prise du sieur de la Rocheflauin, qui estoit President aux requestes du Palais à Tholose, & par consequent du corps du Parlement; on doit luy adjouster foy, en ce qu'il rapporte d'auoir veu, cótre les prerogatiues de son ordre, lesquelles il estend le plus qu'il peut; Il escrit en son liure des Parlements *qu'aux assemblées qui se font dans vne Eglise, où conuent, l'Archeuesque precede le* Li.1.chap.1. Sect.13.n.3. & 4.

premier President, & que le Roy Henry le Grand, l'a iugé ainsi pour Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Archeuesque, contre Monsieur le premier President de Verdun. Et bien qu'il adjouste aussi tost, que le contraire s'obserue aux assemblées de l'Vniuersité; il monstre luy mesme que ce n'est qu'vne imagination: car il renuerse cette limitation par vn exemple qu'il rapporte au mesme endroit, en ces mots. *I'ay veu*, dit-il, *en l'Vniuersité ou escoles du droict, aux disputes d'vne Regence, respondant Cardonne Aduocat, le second de Iuin* 1590. *Monsieur Bertrandi, second President, auoir donné l'honneur & preseance, à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.*

Contre ces preuues on allegue deux choses. La premiere qu'il n'y auoit point de premier President: mais on sçait qu'en l'absence des premiers Presidents, les seconds & autres suiuants, ont les mesmes prerogatiues que luy, & qu'ils sont tous premiers Presidents, les vns en l'absence des autres, (au moins à Tholose comme ledit sieur de la Roche le marque.) La secóde que c'estoit en temps de trouble, & que ceux qui cedoient, estoient des ligueurs & Archiepiscopaux (car ce sont les mots dont on vse, faisant vn nom de faction, d'vn nom de religion, par lequel l'Eglise a accoustumé de discerner ceux qui ont sa communion, de ceux qui en

ſont ſeparez. S. Cyprian a dict, & apres luy toute l'Egliſe, *Epiſcopum in Eccleſia eſſe, & Eccleſiam in Epiſcopo: & ſi quis cum Epiſcopo non ſit, in Eccleſia non eſſe.* Et apres, *eſt enim Eccleſia, plebs epiſcopo adunata & paſtori ſuo grex adhærens.*) *Epi. 4. lib. 9. & can. ſcire 7. q. 1. & apud Iuonem in decreto.*

Il eſt facile à cognoiſtre que cette deference a eſté renduë à Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, non pas à cauſe des troubles (car le malheur du temps l'euſt pluſtoſt porté à rechercher Meſſieurs du Parlement, qu'à prendre aucun aduantage ſur eux) mais par ce que le droict commun, & l'vſage de Tholoſe le vouloit ainſi; cela ſe voit par ce qui ſ'y pratiquoit deuant les troubles: car en l'année 1565. le 27. iour du mois de Mars, Monſieur le Cardinal d'Armagnac, lors Archeueſque, conuoqua en ſon logis les Premier, Second, & Cinquieſme Preſidents: trois Conſeillers, & deux des Gens du Roy du Parlement, pour traicter des affaires de l'Vniuerſité. En cette aſſemblée ledit ſeigneur Cardinal preceda, & preſida, dans ſon logis, tous leſdicts Preſidents & autres de la Cour, comme il ſera remarqué cy apres. Et apres la paix Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe a precedé Meſſieurs les Preſidents du parlement, aux diſputes de Droict ciuil de Monſieur de la Terraſſe. Et Monſieur de Verdun ayant voulu

pretendre la preseance sur ledit sieur Cardinal de Ioyeuse, comme Archeuesque, fut blasmé par le feu Roy, de l'auoir entrepris; par ces exemples on voit que la possession & le droict sont pour l'Archeuesque.

Monsieur le Cardinal du Perron lib. 3. de ses Ambassades. pag. 493.

Pour l'ordre des processions, en l'année mil six cens six, vn President qui estoit en la Chambre de l'Edict à Castres, entreprit de preceder Monsieur l'Euesque à la procession de la Feste-Dieu, & la presence du Sainct Sacrement ne le retint pas de faire quelque violence, dont il fut reprimé par le feu Roy: si bien que du depuis, luy & ses successeurs ont laissé libre audict sieur Euesque l'assistance de ses deux Archidiacres, & la preseance par tout. On a mis en deliberation, si à la Feste-Dieu derniere, on entreprendroit la mesme chose à Tholose. Et en fin le quinziesme Iuin fut prise la resolution qui sera icy couchée en ses propres termes, *La Cour deliberant de la seance que le sieur Archeuesque voudroit prendre, aux Processions qui se font tous les soirs, dans l'Eglise de sainct Estienne, pendant l'Octaue de la Feste-Dieu, a arresté, qu'encore que sa place fut à fermer son Clergé, si il n'y vouloit faire le seruice, & ce faisant passer immediatement deuant le Poisle & ceux qui feroient l'office : neantmoins pour ne troubler le seruice diuin, & attendant que par le Roy en fust ordonné*

ordonné : que si il vouloit aller apres, on le laisseroit à sa volonté, y allant auec le Rochet & le Surpelis & le Bonnet carré, à la charge de n'auoir que deux Ecclesiastiques en Surpelis, prés sa personne deuant la Cour, & sans aucuns de ses seruiteurs domestiques. Ceste resolution est prise sans oüyr Messieurs les Gens du Roy, & sans en conferer auec l'Archeuesque, qui eust fait voir, que jamais Archeuesque n'a pris place deuant le Poisle dans son Diocese : Que ceux qui sont soubs le Poisle, & font l'office estans de son Clergé, il les doit suiure & auoir l'œil sur eux : Que ny aux Processions, ny aux autres actions, il ne doit jamais porter de surpelis, mais y doit estre auec sa chappe pontificale, ou le Camail, ou le pluuial, à son chois : & que en presence du S. Sacrement, il ne doit point mettre de Bonnet carré, mais doit estre descouuert : Que le nombre & l'habit des Ecclesiastiques qui doiuent estre prés de luy, depend de l'ordre de l'Eglise, & non de Messieurs du Parlement, qui n'ont pas accoustumé de prendre cognoissance de telles matieres. Que le Parlement de Roüen ayant jugé, si vn Curé deuoit porter l'Estole ou non, son Arrest fut cassé par le Roy, & le different renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise : Que de priuer l'Archeuesque de l'assistance de ses domestiques, estoit l'obli-

Cette clause est adjoustée de la main de Monsieur le Premier President quoy que la deliberation soit toute escrite d'autre lettre.

ger à porter luy-mesme, tout ce qui luy est necessaire, comme son liure, & le carreau, qui a accoustumé d'estre porté apres les Euesques, pour se mettre à genoux à toutes occasions, & duquel les plus saincts & austeres ont vsé depuis plus de douze cens ans: il eust monstré, que le preuost de son Eglise par coustume ancienne a vn Gentilhomme prés de soy aux processions, qui porte son AUMUSSE, & que l'ARCHEUESQUE en doit auoir dauantage: il eust encores faict voir, qu'il n'y a pas plus d'inconuenient, qu'il aye quelques-vns de ses domestiques entre luy & Messieurs du parlement, que d'y auoir lés Huissiers de la Cour lors qu'elle y est en corps, & que les Stations qui se font dans l'Eglise de sainct Estienne, pendant l'Octaue de la Feste-Dieu, sont des offices particuliers, ausquels jamais la Cour ne s'est treuuée, & quelquefois il n'y a pas vn Conseiller: qui fait cognoistre que cette resolution est prise sans necessité. Bref, il eust fait voir que ces nouueautez contre l'vsage de toutes les EGLISES de France, & particulierement de celle de Tholose, alloient entierement à la destruction de la Religion. Le Concile de Trente porte en termes exprés, *Qu'on doit rendre aux Euesques l'honneur conuenable à leur qualité, & qu'au Chœur, au Chapitre, Processions, & autres actions publiques, ils*

Cu oyrdnicy. Codinus. S. Eusebe de Samosate allant en exil, estoit suiuy par vn seruiteur, qui portoit son liure & sō carreau. Theodoret & Nicephore & Sainct Ambroise eust vn grād desplaisir de ce qu'vn bon Euesque, nommé Hyginus, estant banny on ne luy auoit laissé ni sa robbe, ni son carreau. Ambros.

Episcopis is honor tribuatur qui eorum dignitati par est, eisque in choro & in capitulo in processionibus & alijs actibus publicis, sit

doiuent auoir le premier rang, & la place qu'ils voudront choisir, & l'authorité principale, en ce qui sera à faire. Par ce decret, ils eussent veu qu'ils n'ont pas droit de prescrire à l'Archeuesque sa place; que c'est à luy à la choisir, & qu'en toutes assemblées Ecclesiastiques, il a la preseance, & la direction.

prima sedes, & locus quem ipsi elegerint, & pracipua omnium rerũ agendarum authoritas. Concil. Trident. sess. 25.

Non seulement l'Archeuesque, mais encor tous les Euesques, qui se trouuent auec luy, doiuent preceder Messieurs les Presidents du Parlement en toutes assemblées; comme il a esté monstré, qu'en celles de l'hostel Dieu, les Euesques qui s'y trouuent, se rangent prés de l'Archeuesque, deuant les Presidents: & en doiuent vser de mesme aux processions, & autres assemblées, & aux seances dans les Eglises: comme il fut pratiqué à Bordeaux, en l'année mil six cens vingt-vn, où s'estant fait vne procession generale, en laquelle le Parlement se trouua en corps; Il fut precedé, tant en l'ordre de marcher, qu'aux seáces, par Messieurs les Euesques, qui s'y trouuerent en bon nombre: n'estant pas raisonnable que les Prelats se separent les vns des autres, & quittent le rang de l'Eglise pour prendre celuy de Conseillers, en vne action Ecclesiastique: non plus que Messieurs du Parlement ne se veulent pas separer. Et quand les Euesques voudroient ceder, ou quitter leur

Concil. Trident. sess. 25. Non potest sancta Synodus non grauiter dolere audiens, Episcopos aliquos, sui status oblitos, Pontificiam dignitatem, non leuiter dehonestare, qui cum regum ministris, regulis, & baronibus in Ecclesia, & extra, indecenti quadam demissione se gerunt, & veluti inferiores ministri altaris, nimis indignè, non solum loco cedunt sed etiam, personaliter illis inseruiunt. Quare hac & similia detestans sancta Synodus, sacros canones omnes, conciliaque generalia, atque alias Apostolicas sanctiones, ad dignitatis Episcopalis decorum, & grauitatem pertinẽtes renouando pracipit; vt ab huiusmodi in posterum Episcopi, se abstineant, mandans eisdẽ, vt tam in Ecclesia, quã foris suum gradum, & ordinem, pra oculis habẽtes, vbique se patres, & pastores esse meminerint; reliquis vero

tam Principibus, quam cæteris omnibus, &t eos paterno honore ac debita reuerentia prosequantur.

rang en telles occasions, les Canons des Conciles ne le leur permettent pas.

Concil. Cabilonense, sub Carolo Magno. Parisiẽse, sub Ludouico Pio. Capitul. Caroli Magni. can. de quibusdam 37. dist. tot. tit. ext. de Magistris.

Quant aux assemblées des Vniuersitez & Colleges, elles sont tellement sous le soin pastoral des Euesques, qu'ils ne peuuent estre priuez de la sur-intendance, & les prerogatiues & preseances ne leur y peuuent estre contestees sans vn trouble manifeste. Car depuis que le soleil de justice a eu dissipé les nuages du Paganisme en France, nos Conciles & les capitulaires de nos Roys ont donné cette charge aux Prelats, laquelle auoit auparauant appartenu aux Druides, comme celle des choses sacrées: & lors qu'on a voulu establir les Vniuersitez, les conuentions en ont esté faites auec les Euesques des lieux. Il y auoit d'ancienneté dans les Eglises des Escholastres, ou Maistres d'Eschole, qui prenoient le soin de l'instruction de la jeunesse, pour les ordinaires; & lors que les Vniuersitez ont esté instituées, ces Escholastres ont esté chãgez, en plusieurs Eglises, en des Chanceliers, qui sont en ce soin, les Vicaires nais des Euesques, comme les Officiaux, Penitenciers, & Theologaux, chacun en leur fonction. Le Pape Innocent III. voulant monstrer comme les Chanceliers des Vniuersitez dependent des Euesques, qui en sont les chefs, escrit en vne de ses Epistres, que le Chancelier doit faire les fonctions que son

Ep. 365.

ſon Archeueſque luy ordonne. Et vn Roy d'Aragon, ſeigneur de Montpellier, ayant donne permiſſion, par lettres, à vn Docteur, de lire en Droict, le Pape Clement quatrieſme luy eſcriuit, que ce droit appartenoit à l'Eueſque, & adjoûta, *Cancellarius caput ſtudentium, poſt Epiſcopum, in quacumque legant, vel doceant facultate, ab Epiſcopo ordinatur; vnde idem Epiſcopus caput eſt ſtudij principale.* Et le Parlement de Tholoſe a bien recogneu ce pouuoir des Eueſques, ſur les Chanceliers des Vniuerſitez, quand il a adjugé à Monſieur l'Eueſque de Montpellier la ſur-intendance de l'Vniuerſité par deſſus ſon Chancelier, par ſes arreſts des années mil ſix cens quinze, & mil ſix cens dixneuf. Et à Paris, Aix, & autres Vniuerſitez, les Doctorats ſe prennent, dans la ſalle de l'Archeueſché.

In regiſtro Clementis IIII. M.S. ep. 305.

Aux Eſtats de ce Royaume, les reglements concernans les Vniuerſitez, ſuiuent ceux de l'Egliſe, de laquelle elles dependent; à cauſe que l'inſtruction de la jeuneſſe, fait partie de la diſcipline Eccleſiaſtique. Les Eueſques ſont les juges des Eſcholiers, ils ſont conſeruateurs des priuileges accordez par les Papes aux Vniuerſitez, & quand il a fallu les reformer, c'a eſté des Eccleſiaſtiques qui y ont vacqué, comme en celle de Paris, le Cardinal de ſainct Eſtienne Legat

Monſieur de Thou en ſa harengue à l'Vniuerſité.

Matth. Paris hiſt. Angl. ad an. 1229.

c. 1. ext. de locato.

L'ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1200.

en France, en l'année mil deux cens quinze, & les deleguez du Pape Vrbain V. en l'an mil trois cens soixante six, & le Cardinal de Touteuille en l'ãnée mil quatre cens cinquante deux. Bref les Clercs & les Escholiers ont telle connexité, que le nom de Clerc, est commun aux Escholiers, celuy d'Escholier commun aux Clercs.

Bellesforest en ses grãdes Annales.

c. 2. ext. de celeb. miss.

Que si il y a Vniuersité aucune qui soit sous la direction des Euesques, celle de Tholose y doit estre. Guymier Conseiller au Parlement de Paris, a creu que celle de Paris estoit Ecclesiastique, à cause que la plus grande partie des Docteurs estoient Clercs, quoy qu'elle soit fondée & dottée par nos Roys, il y a plus de raison de le dire de celle de Tholose, en laquelle de dixsept professeurs, il y en a dix pour enseigner la Theologie & le droit Canon, qui est vne science Ecclesiastique, elle est fondée pour seruir de rempart contre l'heresie, par ordonnance du Legat du sainct Siege R. *Electus Portuensis*, & par l'aduis des Prelats de la prouince, qui l'assistoient d'ordinaire: son ordonnance fut confirmée par Bulle du Pape Gregoire IX. qui porte, que ledit Legat auoit accordé à l'Vniuersité de Tholose, les priuileges, desquels joüyssoit celle de Paris, & par vne autre Bulle du mesme Pape, il est enjoint aux Comtes & Consuls d'empescher les traittes des bleds qui pourroient enche-

Nouella Iuliani 115. c. 35.

rir les viures aux Eſcholiers, qui fait veoir le ſoin que l'Egliſe auoit de l'Vniuerſité. Le Pape Iean XXII. (qui auoit enſeigné le droict à Tholoſe) y a donné pluſieurs beaux priuileges: auſſi les Docteurs y ſont créez *auctoritate Apoſtolica & Regia*, par vne benediction qu'ils reçoiuent ſur la porte de la Chancelerie, les points de leurs leçons, ou des diſputes qu'ils ont à ſouſtenir, leur ſont donnez par le Chancelier, qui eſt vne dignité dans l'Egliſe Metropolitaine, à la collation de l'Archeueſque, ou par le Vicechancelier, qui ne peut eſtre qu'vn Chanoine de la meſme Egliſe, qui ſoit Docteur, les lettres ſont données par le meſme Chancelier, les derniers actes pour paſſer Docteur, ſont faits dans la Chancelerie, qui eſt dans ladite Egliſe, ou l'on reçoit le bonnet, afin que les Docteurs ſçachét qu'ils paruiennent à ce degré par la faueur du Ciel, & recognoiſſent que la doctrine eſt vn don de Dieu, & que la diuine bonté leur départ d'autant plus facilement ſes graces en la profeſſion des lettres, qu'ils en recherchent les tiltres & degrez prés de ſes autels.

Le Parlement juge bien que l'Vniuerſité eſt ſous le ſoin & charge de l'Egliſe, quand il reçoit les appellations comme d'abus, de ſes decrets, & de ſes eſlections, comme depuis peu il en a receu vne de l'eſlection, d'vn profeſſeur en

medecine, & Monsieur le President Duranty en a marqué d'autres exemples : il le juge bien quand il faut doter les Maistres ou Regents dont le fonds se prend sur l'Eglise, comme il se voit par l'institution des prebẽdes preceptoriales. Que si l'Archeuesque n'auoit aucun pouuoir en la direction de l'Vniuersité, feu Monsieur de Foix, estant pourueu à Rome de l'Archeuesché de Tholose, faisoit en vain ses desseins, quand il proposoit d'auoir vn soin tresparticulier des Colleges, lors qu'il seroit en sa residence, si Dieu eust permis qu'il y fut venu.

M. Ant. Muret, en sa harangue funebre.

L'Vniuersité de Tholose est dotée par les Archeuesques, ou par leur soin, ils y ont vny des benefices, desquels elle joüit encores, & en paye les decimes comme les Ecclesiastiques, ils ont fondé des Colleges, entre autres celuy de sainct Martial, dont les places sont encores conferées par leurs successeurs. Feu Monsieur le Cardinal d'Armaignac, Archeuesque, voyant que l'Vniuersité auoit trop peu de reuenu, obtint du Roy Charles neufiesme, permission d'imposer deux mil liures, de contribution annuelle, sur les Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres beneficiez de la prouince : & ayant eu la commission, appella auec soy le premier, second, & cinquiesme Presidents, trois Conseillers, & deux des gens du Roy, du Parlemẽt,

qui en firent le departement, suiuant lequel cette somme est encore payée. Le procés verbal qui en fut fait, est de l'année 1565. du 27. iour de Mars: par lequel on voit, que tant s'en faut, que Messieurs du Parlement pretendissent de preceder leur Archeuesque, en ce qui concernoit le soin de l'Vniuersité, qu'il les appelloit chez soy, les y precedoit, & presidoit, sans contredit, comme il a esté déja remarqué.

Que si l'Vniuersité est soubs le soin pastoral de l'Archeuesque, il y doit auoir les préeminences, comme ses predecesseurs les y ont eu, deux cens ans auant qu'il y eust de Parlement à Tholose; Que si la direction en appartenoit à la Cour, pendant tout ce temps-là, il n'y auroit point eu de Directeurs.

Toutes les raisons qu'on allegue au contraire, sont communes aux autres Parlements, qui ne pretendent rien de semblable, & se contenten, t de juger des differents, qui naissent sur les appellations des parties, ou sur les requestes des Procureurs generaux, qui font leurs plaintes des questions contraires à l'Estat (si aucunes y sontr traitées) & des contrauentions aux reglements des escholes, lesquels sont faits par les Ecclesiastiques, publiés soubs l'authotité du Roy, & verifiés au Parlement.

Il y en a vne seule, qui semble particuliere au

Parlement de Tholose, qui est, que les points des disputes, qui se font pour les Chaires ou Regences vacantes, sont donnés par Monsieur le premier President, ou autres de la Cour: & que deux Conseillers, de sa part, assistent aux eslections des Professeurs, d'où on tire vn argument de superiorité, auquel on respond; Que hors les disputes, qui se font pour les Chaires vacantes; pour tous les autres actes de l'Vniuersité, & en toutes les facultez, le Chancelier donne les points, il donne aussi les lettres de Docteur, qui est vn droit plus grand que de donner les points, comme le Parlement mesme l'a jugé: Car au procez d'entre Monsieur l'Euesque de Montpellier, & le Chancelier, & autres officiers de son Vniuersité; la Cour ordonna par son arrest de l'année mil six cens quinze, que le Chancelier donneroit les points, mesmes pour les disputes des Chaires vacantes, & que l'Euesque en donneroit les lettres: Si bien que le Parlement fait en cette occasion, ce que le Chancelier feroit en l'Vniuersité de Montpelier, lequel a pardessus soy, l'Euesque qui donne les lettres.

Le Parlement donne ces points, pour faire obseruer sans fraude l'Ordonnance, qui veut que les Chaires vacantes soient disputées, étendant jusques-là l'authorité, que le Roy interpo-

se, à ce que la discipline Ecclesiastique soit maintenuë & obseruée: Mais la Cour, en donnant ces points, n'entend pas de restraindre l'authorité de l'Archeuesque, ne de prẽdre le regime de l'Vniuersité: car ils sont donnez à l'ouuerture du liure, & publiez, non par le Greffier de la Cour, mais par le Scribe de l'Vniuersité, en presence du Recteur, & des anciens Professeurs, qui jugent si la matiere qui eschet, est disputable, sans que Messieurs du Parlement en deliberent ou ordonnent. Et aux eslections des Professeurs, le Recteur preside & precede les Commissaires de la Cour, qui n'y ont qu'assistance muete, il recueille les suffrages, & de sa voix & de sa main crée le Professeur; Que s'il y a quelque contrauention aux reglements, les Commissaires en font procez verbal, & le rapportent à la Cour. Mais cette assistance ne leur donne aucune superiorité, non plus que lors que les eslections des dignitez de l'Eglise estoient en vsage, les Commissaires qui y assistoient de la part de nos Rois, n'estoient pas superieurs de l'Eglise, ou des Euesques.

Et si Messieurs du Parlemẽt ont donné d'office, & sans dispute, des chaires de professeurs à des Conseillers de la Cour, comme ils alleguent, c'est contre les Ordonnances; & ne peut

estre tiré à consequence, non plus que l'authorité, de laquelle ils vsoient cy deuant, de casser les eslections des Capitoux, & d'en nommer d'autres d'office, laquelle le Roy a jugé contraire aux droits de la maison de ville.

Que si ils auoient entrepris plus que de raison, pendant les longues absences des Archeuesques, il seroit encore temps de s'en plaindre, puis que les prescriptions ne courent pas contre l'Eglise non deffenduë.

Mais, quelques prerogatiues que puissent pretendre Messieurs du Parlement dans l'Vniuersité, ils n'y ont jamais eu la preseance sur les Archeuesques, desquels ceux qui ont residé depuis six vingts ans, ont tous esté Cardinaux, qui ne leur ont pas cedé, ny peu ceder. Cela estant, comment peuuent-ils dire qu'ils sont en possession? que si ils n'ont pas la possession, & que le droit soit contre eux, sur quoy peuuent-ils fonder leurs pretentions?

LE DERNIER DIFFERENT, est pour la Croix; & c'est vn malheur pour l'Archeuesque, que cette marque de la passion de Iesus-Christ, laquelle par sa presence a souuent appaisé les émotions, & réuny les esprits diuisez; ayt maintenant vn effet contraire.

Paul. Diacon. Ado. in Chron. Beda. Anastas. Biblioth.

Cette enseigne de nostre redéption, est tousjours portée deuant le Pape, & deuant les Patriar-

ca. antiqua. ext. de priuileg.

triarches, en tous les endroits du monde, mesmes hors les limites de leur patriarchat; les Archeuesques la font porter dans l'étenduë de leur prouince, en tous lieux, exempts, & non exempts, comme il est porté par vn Canon du Concile de Vienne, tenu soubs le Pape Clement cinquiesme : qui monstre que la Croix n'est pas marque de jurisdiction.

Clem. Archiepiscopo de priuil.

Que si l'Archeuesque peut faire porter sa Croix és lieux exempts de sa jurisdiction, il la peut bien faire porter en la Chappelle du palais, qui n'en est pas exempte : Car par le droit commun, toutes les Eglises, Chappelles, ou oratoires qui sont dans l'étenduë d'vn Diocese, sont soubs la puissance & authorité de l'Euesque, comme il est porté par les anciens Conciles de l'Eglise, renouuellez en celuy d'Orleans, qui a esté receu pour vne regle generale : Aussi ne peut-on dresser vn autel sans sa permission, ny le dédier ou consacrer, sans luy, ou sans son ordre. Que si on a quelque tiltre, qui exempte de la loy commune de l'Eglise, il en faut donner cognoissance; si on n'en a point, on ne doit pas s'offencer, quand l'Archeuesque dit ses droits.

Can. omnes. 16. q. 7. omnes Basilica, qua per diuersa loca constructa sunt, vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulā, vt in eius Episcopi potestate consistāt, in cuius territorio posita sunt.

Car il est certain que la Chappelle est subjette à sa visite, qu'il y peut dire la Messe, auec sa Croix, & autres marques de sa dignité : & que

perſonne ne l'y peut dire que par ſa permiſſion, auec laquelle Meſſieurs les Eueſques y donnẽt la benediction ſolennele, & officient pontificalement auec la croſſe.

Il eſt encores certain, que tous Meſſieurs les Preſidents, Conſeillers, & officiers du Parlement, ſont ſubjets à la iuriſdiction de l'Archeueſque, non comme officiers, mais comme Chreſtiens & enfans de l'Egliſe, qui ſont des qualitez qu'ils ne quittent pas dans le Palais, ils prenent à toute occaſion des diſpenſes de luy, ſont abſoubs de leurs fautes par luy, ou par ceux qu'il commet; Et ſuiuant les regles des Iuriſconſultes, celuy qui les peut abſoudre, les peut condamner; & celuy qui les peut deſlier, les peut auſſi lier. Le lieu donc & les perſonnes eſtans ſoubs ſa Iuriſdiction, il n'y a raiſon quelconque d'empeſcher qu'il ne faſſe porter ſa croix iuſques à ladite chapelle, comme ont touſiours faict ſes predeceſſeurs, veu que c'eſt le lieu où Meſſieurs du Parlement recognoiſſent qu'elle doit repoſer, pendant qu'il eſt à l'audiance ou au Conſeil.

nemo qui condemnare poteſt, abſoluere non poteſt l. 37. nemo ff. de reg. iur.

Nous liſons dans l'hiſtoire d'Angleterre, que Sainct Thomas de Cantorbie, allant deffendre ſa cauſe, portoit luy meſme ſa croix dans le Palais, laquelle en autres occaſions eſtoit portée par ſon aumoſnier, *curiam ingreſſus eſt Thomas*

Guill. Neubrig. de rebus Anglicis lib. 2. c. 16.

crucem argenteam, ante se portari solitam, propria manu bajulans, nec alium in illo conuentu publico, crucis bajulum, quamtumcunque rogatus, admisit, lors la croix estoit bien receuë par tout, mesmes au lieu ou la Iustice souueraine s'exerceoit.

Feu Monsieur Hurault de l'hospital Archeuesque d'Aix, allant au Palais & faisant porter sa croix, iusques dans la chambre du Conseil, y receut quelque empeschement de la part du Procureur general, qui soustint qu'elle ne deuoit estre portée que iusques en la chapelle, ou elle deuöit demeurer, la plainte en fut faite au Roy, qui ordonna que le Procureur general viendroit rendre raison de cest empeschement. Le Parlement, desirant d'arrester ceste procedure, deputa vers sa Majesté, Monsieur du Vair, lors premier President, pour tascher de descharger ledit Procureur general de ce decret, la harangue qu'il fit sur ce subjet est imprimée, de laquelle il seroit tres facile de refuter les raisons, si l'Archeuesque n'estoit resolu de se contenter des offres, que faisoit ledit sieur premier President du Vair, pour le Procureur general; qui sont, que la Croix soit portée iusques à la chapelle du Palais, ce qui est d'autant plus raisonable que tous les Archeuesques de Tholose en ont tousiours vsé ainsi, comme la deposition de plusieurs personnes dignes de

à la fin de la derniere edition de ses œuures.

foy, qui l'ont veu, en eſt vn teſmoignage certain; & il n'y a pas vn de Meſſieurs de la Cour dans la ſalle, ou eſt la chapelle, lors que l'Archeueſque y va: qui fait voir que la difficulté qu'on y apporte eſt affectée.

Auſſi bien que la nouueauté qu'on a voulu apporter à ſa reception, en la qualité de Conſeiller nay au Parlement, luy faiſant faire ſerment à la Cour, & profeſſion de foy, contre la teneur des lettres, par leſquelles le Roy Charles neufieſme accorda ceſte qualité à feu Monſieur le Cardinal d'Armagnac, Archeueſque de Tholoſe, pour luy & ſes ſucceſſeurs, leſquelles ne portent aucune charge de preſter ſermét, encores moins de faire profeſſion de foy, & il fut receu ſans en faire; les lettres ayant eſté purement & ſimplement verifiées & enregiſtrées, ſes ſucceſſeurs n'en ont point fait, & ont eſté receus, comme l'a eſté Monſieur l'Archeueſque de Paris au Parlement, & comme le ſont les Princes du ſang, les Pairs de France, les Gouuerneurs, & tous les Conſeillers nays, aux autres Parlements, & ce d'autant que les Archeueſques & Eueſques font ſerment de fidelité au Roy, pour leur dignité, & pour tout ce qui en depend. Et font la profeſſion de foy, qu'ils enuoyent au Pape, deuant que d'eſtre propoſez, & la repetent quand ils ſont ſacrez; il eſt fort indecent que Meſ

Messieurs du Parlement, exigent vne profession de foy de leur Archeuesque, auquel ils doiuent rendre raison de la leur.

Par ces moyens le Roy iugera, que Monsieur le premier President & autres du Parlement, sont mal fõdez en leurs entreprises. Et leur fera defences, s'il luy plait, d'occuper la premiere chaire à main gauche, du siege Archiepiscopal, affectée au grand Archidiacre, ou autre tenant sa place, pour assister l'Archeuesque dans l'Eglise de Tholose, soit qu'il officie, ou qu'il n'officie pas. Et de le troubler en la possession de conuoquer les assemblées de l'hostel Dieu, & y faire tous actes de President, les preceder aux disputes & ouuertures des leçons, qui se font aux escholes de l'Vniuersité, ou autres lieux dudit Tholose. Et aux enterrements, Baptesmes & assemblées publiques, ou particulieres, generalement quelconques, hors du Parlement. Et ordonner, que les autres Euesques qui se trouueront auec ledit Archeuesque, pourront prendre place & rang prés de luy, sans qu'aucun President ou Conseiller, puisse interrompre leur ordre. Qu'aux processions, ledit Archeuesque estant aprés le poësle, pourra auoir au tour de soy, les officiers & seruiteurs qu'il iugera luy estre necessaires pour l'ordre de l'Eglise, & bienseance de sa dignité. Et qu'il pourra faire porter